374651



HISTOIRE CURIEUSE

DE LA

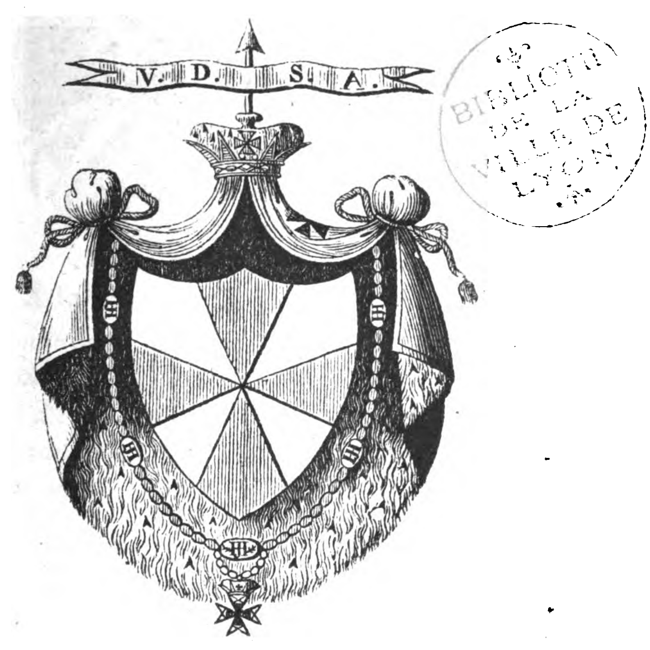
DÉMISSION D'UN GRAND-CHANCELIER

DE L'ORDRE DU TEMPLE,

GRAND-COMTE MINISTRE DE L'ORDRE, ET VÉNÉRABLE DOYEN
de la grande maison métropolitaine d'initiation,

En l'an de l'Ordre DCCXVIII, et de Notre Seigneur
Jésus le Christ MDCCCXXXVI.

Sic transit gloria mundi.



BIBLIOTH. DE LA VILLE DE LYON

EX TYPIS MILITIÆ TEMPLI.

Schebat 718.
(Janvier 1837.)

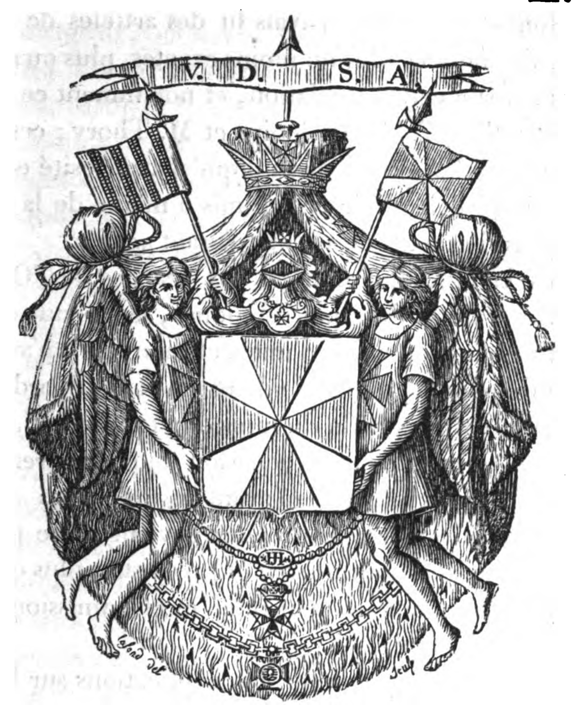
DON MORIN PONS

Digitized by Google

28-11-43

Digitized by Google

ORDRE DU TEMPLE.



A la plus grande gloire de Dieu.

Le Commandeur LOUIS-THÉODORE DE *TULLE*, *ex-grand-comte, ex-ministre-grand-chancelier de l'Ordre du Temple, ex-vénérable-doyen-président de la grande maison métropolitaine d'initiation.*

A ses dignes Frères, SALUT, PAIX, UNION.

FRÈRES,

Depuis long-temps j'avais entendu parler de l'*Ordre du Temple moderne*. Les uns le considéraient comme une institution respectable et utile, les autres comme une chose sans consistance, sans avenir possible. De-

Digitized by Google

puis long-temps aussi j'avais lu des articles de journaux, des notices plus ou moins exactes, plus ou moins curieuses sur cette association, et notamment ce qu'en avaient publié l'abbé Grégoire et M. Thory ; ces rapports contradictoires avaient piqué ma curiosité et m'avaient inspiré le désir d'être mis à même de la juger avec plus d'exactitude en m'y faisant agréer.

Mais la publicité donnée aux séances de l'Ordre, l'absurdité de sa doctrine religieuse, le ridicule de ses tentatives d'introduction d'une secte nouvelle, m'avaient ôté le désir de faire aucune démarche à cet égard.

Cependant vers la fin du mois d'octobre 1835, quelques chevaliers que j'avais occasion de rencontrer dans des loges maçonniques, m'ayant assuré qu'un décret tout récent avait supprimé pour l'avenir toute publicité, et que le *Johannitisme* (1) n'existait plus que de nom, je crus pouvoir demander mon admission dans l'Ordre du Temple.

J'allais avoir à présenter des explications sur le but de la Franc-Maçonnerie à un néophite que je devais faire recevoir dans la loge dont j'étais alors orateur; je crus devoir profiter de l'occasion pour dire quelques mots sur l'ancien Ordre des Templiers, ainsi que sur l'Ordre moderne.

Aussitôt que mon discours fut terminé, j'écrivis au grand-maître, que je ne connaissais aucunement alors, que le 17 novembre suivant je devais, dans une loge maçonnique, prononcer un discours où je parlerais des Templiers; que, désirant entrer plus tard dans l'Ordre

(1) Quelques-uns disent Johannisme, d'autres Johannitisme. Cette dernière dénomination m'a paru plus exacte.

Digitized by Google

qu'il dirigeait, je serais bien aise que plusieurs de ses frères pussent assister à cette séance. Il me répondit d'une manière très affectueuse, et me marqua que quelques-uns de ses frères viendraient m'entendre, et que lui-même, si sa mauvaise santé le lui permettait, se rendrait aussi à mon invitation. Il y vint, en effet, décoré du modeste tablier des apprentis, et accompagné de l'un des ministres de l'Ordre, que depuis j'ai su être M. le coadjuteur général de la langue d'Espagne.

Au sortir de la séance, le grand-maître m'adressa les complimens les plus flatteurs sur mon discours, me remercia vivement de ce que j'avais dit de l'Ordre du Temple, et me témoigna tout le plaisir qu'il éprouverait personnellement à recevoir de moi une demande officielle en admission dans la sainte milice du Temple.

Je promis de la lui adresser, et la lui envoyai en effet le surlendemain, il me demanda aussi de lui donner copie de mon discours; je répondis qu'il serait imprimé, et que je lui en ferais tenir quelques exemplaires; alors il me pria de n'y pas constater sa présence comme je lui disais me proposer de le faire.

Il me paraît utile de reproduire ici la partie de ce discours relative aux Templiers (1), dans laquelle après avoir parlé des persécutions qu'avaient eu à souffrir les maçons dans quelques pays, je continuais, en disant :

« Faut-il s'étonner, mon frère, de toutes ces persé-
» cutions? Non, sans doute, car c'est le partage de
» tout ce qui est noble et généreux d'être persécuté.

(1) Voyez le Discours sur le but de la Franc-Maçonnerie, etc., etc., etc., par L.... Th...... J..., Paris, imprimerie de A. Belin, grand in-8° à deux colonnes 1835. Colonnes 12, 13 et 14.

Digitized by Google

» Il en fut de nous, comme jadis en France, d'un
» Ordre non moins illustre par ses vertus et les services
» qu'il rendit à la chrétienté que par ses malheurs.

» Je veux parler de l'Ordre des Templiers (1), con-
» damné en masse par Philippe-le-Bel et le pape Clé-
» ment V, en dépit même de l'autorité d'un concile.

» Les reproches qui lui furent adressés sont ceux
» aussi que nous adressèrent nos ennemis. Leurs pré-
» tendus crimes furent aussi les nôtres, et cependant la
» seule chose bien démontrée aujourd'hui à leur égard,
» c'est qu'ils étaient riches et puissans, c'est qu'ils
» avaient plus de huit mille commanderies en Europe,
» c'est que l'État, épuisé par la guerre, était pauvre,
» que Philippe-le-Bel avait ruiné le crédit en altérant
» sans cesse les monnaies.

» Ce qui est vrai encore, c'est qu'on enviait leur
» fortune, c'est qu'on redoutait leur influence.

» Et cependant, je lis dans la bulle *Considerantes*
» du même pontife, et sous la date du 6 mai 1312 de
» l'ère vulgaire, cet aveu remarquable (2) : « l'ensem-
» ble des informations faites contre l'Ordre et les che-
» valiers n'offre pas des preuves suffisantes pour les
» croire coupables, mais il en résulte une grande sus-
» picion. »

» Et c'est sur un simple soupçon, que ne confirment

---

(1) De nombreuses et éclatantes lum.·. décoraient l'Or.·. à cette tenue. On y remarquait plusieurs officiers du Grand-Orient de France, et aussi les sommités de l'Ordre du Temple, dont plusieurs hauts dignitaires étaient venus partager les travaux de leurs Frères les Maç.·.

(2) Voyez bulles de divers papes, depuis Honoré III jusqu'à Grégoire XI. — Manuscrits de la bibliothèque royale, *Collection du Puy*, vol. 763. page 249. Ce même volume renferme aussi d'autres pièces curieuses concernant les Templiers.

Digitized by Google

» pas les informations, prises cependant avec la ferme
» volonté de les trouver coupables, et malgré l'a-
» vis même du concile de Vienne, que l'Ordre est
» supprimé; que soixante et un (1) chevaliers meurent
» à Paris sur le bûcher, et parmi eux, Guy, frère du
» dauphin d'Auvergne, prieur de Normandie, et le
» vertueux et vénérable Jacques de Molay, leur grand-
» maître, auquel soit honneur et gloire!

» Et, pour compléter l'horreur de ce tableau, quatre
» siècles et demi plus tard, le 21 juillet 1773 ère vul-
» gaire, un autre pape, Clément XIV, dans sa bulle de
» suppression des jésuites, ne craint pas de dire : « Le
» pape Clément V a supprimé et totalement éteint
» l'Ordre militaire des Templiers, à cause de la mau-
» vaise réputation où il était alors; quoique cet Ordre
» eût été légitimement confirmé, quoiqu'il eût rendu
» à la république chrétienne des services si éclatans
» que le Saint-Siége apostolique l'avait comblé de
» biens, de priviléges, de pouvoirs, d'exemptions et
» de permissions, et quoiqu'enfin le concile de Vienne,
» que ce pontife avait chargé de l'examen de l'affaire,
» eût été d'avis de s'abstenir de porter un jugement
» formel et définitif. »

» Cette tardive réhabilitation en dit assez sur la mo-
» ralité et la légalité de cette odieuse procédure.

» En présence de tels aveux sortis de pareilles bouches,
» quel besoin de chercher des crimes aux Templiers,

---

(1) Cinquante-neuf chevaliers furent brûlés vifs à Paris, le 10 mars 1310, dans un champ près de l'abbaye Saint-Antoine; et, quatre ans après, le prieur de Normandie et le grand-maître le furent aussi, le 18 mars 1314, dans l'île aux Juifs, à cette même place où s'élève aujourd'hui la statue de Henri IV, à la pointe de l'île de la Cité. Le roi habitait alors le vieux Louvre!.....

Digitized by Google

» et pourquoi s'étonner que tous ces efforts pour les » supprimer ne les aient pas empêchés de se relever » comme nous; et comme nous, Maçons, d'exister en» core aujourd'hui avec honneur, et de poursuivre » comme nous, avec nous et au milieu de nous leur » carrière de morale, de vertu, de philantropie, de » fraternité?

» L'on a craint leur fortune et leur puissance, parce » qu'ils formaient, si je puis m'exprimer ainsi, un État » dans l'État, parce qu'ils jouissaient de grands privilé» ges et pouvaient lever à eux seuls des armées.

» Plus modestes, ou si vous voulez plus pauvres, » nous n'avions pas les mêmes moyens à notre dispo» sition, mais on a craint aussi notre tendance, notre » esprit de liberté, d'égalité. L'on a craint le dévelop» pement et l'influence de nos principes philosophi» ques, et comme eux on nous a persécutés.

» Moins, il est vrai, parce qu'on nous redoutait » moins. »

Le grand-maître m'avait aussi invité à l'aller voir chez lui, je m'y rendis le 21 novembre. Nous parlâmes d'une scission qui s'était dernièrement formée dans l'Ordre du Temple relativement au *Johannitisme;* de la fermeture par lui ordonnée des maisons de l'Ordre dans la ville magistrale, et de l'interdiction qu'il avait dû prononcer contre des hommes qui, selon ce qu'il en disait, devaient être peu recommandables. Il oublia de me parler alors du vrai motif de cette scission ainsi que des scissions précédentes, notamment de celle de 1812, qui a mis l'Ordre à deux doigts de sa perte. Il négligea surtout de me faire savoir qu'à diverses époques la plupart des hommes les plus estimables qu'il y eut

Digitized by Google

dans l'Ordre, s'en étaient successivement retirés ou s'étaient élevés contre l'autorité abusive du grand-maître.

Après quelques cérémonies qui me parurent absurdes et d'autant plus futiles, qu'il y était procédé avec moins de dignité et d'une manière peu faite pour me donner une haute opinion ni de l'initiation, ni du respect de l'initiant lui-même pour ces mêmes cérémonies; après m'avoir fait signer au bas du vœu d'un autre chevalier que je renouvellais ce vœu dans les mêmes termes; après m'avoir dicté une déclaration de laquelle résultait, *que j'avais été admis depuis long-temps dans l'Ordre, mais que j'avais refusé jusqu'à ce jour de me présenter;* après m'avoir bien expliqué qu'il me la dictait ainsi pour éviter des longueurs et simplifier les formalités voulues par les réglemens. Je me vis, en cinq minutes et de la façon de Bernard-Raymond, *tout seul,* et dont je ne quittai pas le coin du feu, je me vis, dis-je, tout d'un coup successivement transformé en *novice servant d'armes* et en *chevalier profés* de l'Ordre du Temple. Je ne tardai pas à recevoir le diplôme qui constate que j'ai fait profession devant le convent métropolitain. Sans doute le frère Bernard-Raymond a fait pour moi et en mon nom, devant je ne sais quel convent métropolitain, cette profession que constate mon diplôme, car pour moi je n'y mis certainement pas les pieds, et je puis dire, sans crainte d'un démenti, qu'il n'en fut convoqué aucun à cet effet.

J'ai dit plus haut que le 17 novembre 1835, je ne connaissais encore le grand-maître, que pour lui avoir écrit une fois, que je ne l'avais jamais vu, et que je n'avais encore eu aucun rapport avec l'Ordre du Temple; cependant, au moment de mettre sous presse, je

Digitized by Google

viens de m'apercevoir que mon diplôme de chevalier constate un fait bien curieux; il en résulte que j'ai été reçu novice servant d'armes le 4 nisan 711, au grand convent métropolitain, c'est-à-dire le 8 avril 1829. Pour répondre à cela, je ne puis mieux faire que de donner en regard l'une de l'autre, deux lettres de Bernard-Raymond dont les originaux sont entre mes mains, et un extrait de mon diplôme : mes frères en tireront eux-mêmes les conséquences.

1re Lettre de Bernard-Raymond.

« J'ignore si j'ai l'honneur de répondre à M. J..., membre du conseil de salubrité, que je connais personnellement, et dont l'écriture m'est inconnue. Mais n'importe à quel confrère que j'adresse ces deux mots (1), je le prie de croire que si j'ai un moment (ou mieux si ma santé me le permet), je m'empresserai de me rendre à son invitation et d'engager quelques amis à se joindre à moi.

» Si M. J... croyait devoir faire précéder la séance dont il parle, d'un entretien entre lui et moi, j'aurais l'avantage de le recevoir dimanche de midi à une heure, puisqu'il est libre ce jour-là.

» En attendant, je lui adresse une note qui lui fera connaître l'esprit de notre marche et la résolution fermement prise de suivre désormais cette direction, nonobstant toutes entraves jetées par des individus intéressés peut-être à nous empêcher de faire le bien le plus modestement possible.

Son dévoué serviteur,

F.....-P..... »

Jeudi 12 novembre.

Extrait de la 2e lettre de B.-R..

» .... Et certes je n'aurais pu vous » le répéter mille fois *avant* le 12 dé- » cembre, *puisque vous n'avez été* » *admis dans l'Ordre que quelques* » *jours auparavant le 21 novem-* » *bre*....... »

(*Lettre du* 16 *septembre* 1836, *en voir le texte entier pag.* 24 *et suiv.*)

Extrait de mon diplôme.

« In sessione magni conventûs me- » tropolitani *die quartâ lunæ nisan* » *anno ordinis septingentesimo-un-* » *decimo* novitius armiger receptus » nomineque religionis Ludovicus- » Theodorus donatus, in sessione ejus- » dem conventûs, habitâ *die primâ* » *lunæ Cislæ anno ordinis septingen-* » *tesimo decimo-septimo* anno trige- » simo primo nostri magisterii nostri- « que patriarchatûs ; die vigesimâ » primâ mensis novembris anno D. N. » J. C. millesimo octogentesimo trige- « simo quinto solemniter, professus « consecratus et nobilissimus eques » Templi consecratus fuerit..... »

Tout cependant ne fut pas simple fiction dans ma reception aux honneurs de la Chevalerie, car j'eus desuite l'avantage de solder *ès-mains du grand-maître* les droits de réception et mon annuel pour 1835.

(1) Il aurait été plus correct d'écrire : *Mais quelque soit le confrère à qui j'adresse ces deux mots.*

Digitized by Google

Sur ces entrefaites, le doyen de la grande maison métropolitaine d'initiation, ayant eu le *tort immense de n'être pas de l'avis du grand-maître*, je me vis, neuf jours après ma reception dans l'Ordre (le 30 novembre), appelé à le remplacer. Mais quand je me présentai chez ce Fr., avec le grand-hospitalier, pour retirer le registre des procès-verbaux de cette maison, il refusa de me le remettre jusqu'à ce qu'on lui eût légalement signifié sa démission. Grand alors fut l'embarras du secrétaire magistral et du grand-maître, j'étais bien nommé, il est vrai et en vertu d'un décret magistral parfaitement régulier, mais on avait oublié une chose assez importante, c'était de destituer le titulaire dont j'allais prendre la place. Si peu de chose pouvait-il arrêter sérieusement le fécond génie qui vivifie l'Ordre du Temple; non, certes. Un renvoi à la marge du procès-verbal de la séance où j'avais été proposé au grand-maître y remédia, quoiqu'un peu tardivement, et suppléa à cet inconcevable oubli. Était-ce bien régulier? j'en doute; mais ce que je puis dire, c'est que ce ne sera pas la dernière fois que j'aurai à signaler de telles irrégularités, pour ne rien dire de plus. Je devais même bientôt en faire un apprentissage plus suivi, puisqu'à partir du 4 décembre je me vis attaché au conseil d'administration, bien que je ne fusse pas encore ministre.

Les séances, qui jusque là s'étaient tenues chez le secrétaire magistral, se tinrent chez moi jusqu'à la belle saison, époque à laquelle, allant dîner chaque jour à la campagne, cela eût été trop gênant pour moi. Cependant le vendredi 18 mars 1836 (1.er nisan 718) eut lieu chez moi, à sept heures du soir, une séance du conseil dont je dois dire un mot, parce qu'il fera bien appré-

Digitized by Google

cier certains faits, certaines tendances que j'aurai çà et là occasion de relever. Nous étions cinq, je crois, et, comme d'habitude le grand maître nous présidait.

Tout-à-coup, l'examen d'un calendrier, pour trouver la concordance hébraïque du jour, fait apercevoir que l'année 717 vient de finir, et qu'avec son dernier jour a fui le jour anniversaire du martyre. On se rappelle alors qu'il existe aux statuts généraux de l'Ordre, un article 493, on se rappelle qu'on a oublié de convoquer un convent magistral, qu'on a oublié le pélerinage exigé par les statuts, qu'enfin on n'a pas plus pensé à Jacques de Molay qu'on ne pense en général, chaque jour dans l'Ordre, à bien d'autres choses. Mais patience, nous allons sortir de cet embarras : le grand-maître se lève, et, de sa pleine science, nous apprend que nous sommes encore au 17 mars, en conséquence, le conseil se transforme aussitôt en un convent magistral, dans lequel ne se trouvent pas un des lieutenans-généraux, pas un des princes, pas un seul comte de l'Ordre, mais seulement trois ministres et M. le coadjuteur de la langue d'Espagne. Cependant l'article 97 des statuts ordonne la convocation de tous les membres de l'Ordre, mais surtout des personnes que je viens de signaler comme absentes.

Dans cette séance est fait un rapport par le président *de droit* du conseil des ministres; on y fait connaître quelques actes de *gracieuse institution magistrale* et quelques décrets; de ce nombre est ma nomination de commandeur de Tulle et de grand-chancelier de l'Ordre; le précédent grand-chancelier est nommé grand-sénéchal. Enfin on y lit un procès-verbal antidaté de vingt-quatre heures, dans lequel on insère que M. le

Digitized by Google

grand-chancelier commandeur de Tulle a prononcé, séance tenante, le panégyrique de Jacques de Molay, bien que ce fonctionnaire (et on peut m'en croire sur parole) n'en eût pas dit un seul mot. Restait le pélerinage auquel il était difficile de remédier, à moins que comme Josué on ait eu en mains la puissance de faire rétrograder le soleil; mais, avec une présence d'esprit que l'on pourrait prendre pour un tour d'adresse, Bernard-Raymond fit observer qu'il était difficile à Paris de sortir de chez soi sans passer au lieu même où le pélerinage doit être fait, et que comme on ne s'y rendait jamais en corps, ce serait bien jouer de malheur, si les dissidens (car ce n'était que pour eux qu'on tenait tant à exécuter les statuts généraux), s'étaient si bien postés dès l'aube du jour et jusqu'à son déclin, qu'ils fussent en état de nous prouver que nous avions manqué de nous rendre au lieu du martyre. Or, comme un fait négatif ne peut être prouvé, la conséquence de ce raisonnement était....... Donc personne de nous n'a manqué à son devoir.

Depuis lors j'eus plus d'une fois l'occasion de m'opposer à quelques illégalités et à quelques mensonges dont les moindres étaient les fausses dates mises aux actes et aux décrets, les signatures données les unes pour les autres par des officiers auxquels leurs fonctions ne semblaient pas permettre de se suppléer; puis aussi des additions, corrections et suppressions sur minute après leur signature (1) et en l'absence des signataires; quelquefois je me trouvais forcé de céder (il faut bien en

(1) Je dois faire observer que les procès-verbaux entre autres des séances du conseil des ministres étaient signés sur des feuilles volantes et ensuite devaient être recopiés, collationnés et de nouveau signés sur un registre *ad*

Digitized by Google

convenir puisque c'est vrai), soit par faiblesse, soit par ignorance de la vérité. Lors de mon entrée dans l'Ordre, le grand-maître m'avait fait remettre un exemplaire du *Manuel des Chevaliers du Temple*, 1 vol. in-18 imprimé en 1825 et contenant les statuts de l'Ordre. Plus tard, le hasard m'ayant fait rencontrer un exemplaire de l'édition in-8.° de ce même Manuel, imprimé en 1817, j'y vis que, sans qu'un nouveau convent général eût rien changé aux statuts, il existait cependant des différences importantes entre cette édition in-8.° et celle in-18. Tout cela tendait à me prouver qu'il n'y avait pas là plus de vertu qu'ailleurs, que le mensonge était familier, sinon dans l'Ordre du moins dans le conseil de Bernard-Raymond, et qu'il semblait avoir adopté pour devise que la fin sanctionne les moyens employés pour y parvenir.

Bientôt les décrets d'interdiction, l'irritation manifestée contre les frères interdits, le refus d'entendre aucune réclamation de leur part et la manière plus qu'inconvenante dont on parlait d'eux, ne tardèrent pas à me prouver que la fraternité n'était là qu'un vain mot; j'appris que l'année précédente, la caisse de l'Ordre s'était emparée des produits de l'hospitalerie et l'un des décrets présentés à ma signature; le 27 août, me prouva que ces mêmes produits, évalués à la chétive somme de 30 fr., devaient aussi suivre la même route. La philanthrophie n'était donc pas non plus le côté brillant des chevaliers que dirigeait le grand-maître. Encore quelques

---

hoc, je défie qu'on m'en représente un seul sur ce registre qui y ait reçu ma signature, il ne m'en a jamais été présenté à signer, soit comme doyen, soit plus tard comme chancelier.

Digitized by Google

instans et toutes mes illusions allaient se dissiper. Vers la fin de 1835, le chevalier G...., imprimeur de l'Ordre, avait réclamé du grand-maître l'exécution d'une garantie par lui personnellement donnée pour une somme d'environ 3 à 4,000 fr. qui lui était due depuis plusieurs années. Le 30 janvier 1836 le conseil des ministres me désigna pour aller voir ce chevalier et lui faire des propositions qu'il n'accepta pas. Ma commission, (*voir* la pièce justificative n.° IV) portait que je dresserais avec lui l'inventaire de tous les livres appartenant à l'Ordre, et dont on le prétendait dépositaire; jusqu'au paiement définitif, ces livres devaient rester entre ses mains pour le prix à provenir de leur vente, venir en déduction de la dette.

Eh bien! ces livres qu'on réclamait du chevalier G.... et qu'on offrait de laisser entre ses mains comme une garantie de sa créance, ces livres étaient depuis long-temps en la possession de l'Ordre, et la preuve en est que deux mois après, le 9 avril 1836, le servant de l'Ordre chez qui ils étaient, vint déposer chez moi, à la demande du Gr.-M., leurs nombreux ballots, et avec eux les drapeaux de l'Ordre, les armoiries des grands-maîtres, deux cuirasses de fer, une table et le buste de Jacques de Molay. Ces objets sont restés long-temps entre mes mains, et n'en sont sortis que sur un récépissé en règle. L'ignorance où l'on m'avait laissé de ce fait, me donne aujourd'hui à regretter d'avoir paru douter de la véracité de M. G...., lorsqu'il m'affirmait les avoir remis depuis long-temps à l'Ordre du Temple, et durant nos pourparlers, je ne pus dissimuler à M. G.... tout mon regret d'être chargé de cette mission auprès de lui, j'eusse préféré lui demander franchement un

Digitized by Google

délai pour le grand-maître, personnellement engagé envers lui, mais ce n'était pas tout-à-fait là ce que voulait le frère Bernard-Raymond; selon lui c'était l'administration seule et les ministres qui la formaient qui devaient traiter et s'engager (1) envers le créancier de l'Ordre.

A quelques jours de là, Bernard-Raymond me dit s'être entendu avec M. G...., et me pria de rédiger un sous-seing-privé dont il me donna lui-même les bases un peu différentes des termes de ma commission, mais destiné à prévenir toute difficulté ultérieure. Je crus comprendre aussi que, par cette rédaction, je devais intervenir, non pas seulement à titre de simple délégué s'acquittant d'une commission, mais aussi en nom personnel et comme engageant à la fois l'administration et les administrateurs de l'Ordre. Cependant, comme c'était diamétralement opposé à mes instructions écrites, je ne crus pas devoir me prêter à ses vues.

Sans paraître donc comprendre cette demi-confidence, je rédigeai mon acte de telle sorte que je n'y figurais que comme simple délégué de l'administration, et sans entendre engager ni moi ni aucun de mes collègues, les personnes contractantes devant être M. M. F....

(1) Il ne faut pas perdre de vue que ce conseil n'a qu'une existance éphémère, puisque les ministres qui le composent sont révocables à la seule volonté du grand-maître; que dans un acte civil les ministres ne pouvaient intervenir que comme parties ou comme conseils. A ce titre dernier, leur intervention était sans nécessité, et comme parties, ils devenaient véritablement débiteurs. De sorte qu'après s'être reconnus débiteurs ou cautions de la dette, par leur intervention active dans l'acte qu'il s'agissait de dresser, ils pouvaient se retirer, être destitués et remplacés, voir même déclarés indignes de l'une et l'autre milice, et obligés cependant, au défaut de l'Ordre et de son grand-maître, à solder une créance contractée avant même leur entrée au conseil.

Digitized by Google

et G.... seulement. Ce projet n'eut pas l'avantage de plaire au grand-maître.

Depuis, je n'ai plus entendu parler ni de cette affaire ni de mes actes, et j'ai su qu'un arrangement personnel était intervenu entre les frères F.... et G..... Soit avant cette époque, soit depuis, il fut plusieurs fois question entre le grand-maître et moi de la nécessité du convent général, convoqué par décret du 14 décembre 1835, pour s'assembler le 1.er octobre 1836. Plus d'une fois je lui avais parlé des modifications à apporter aux statuts de l'Ordre; de la nécessité de régulariser son administration, et de ne la pas laisser comme elle était, livrée à sa propre merci. Le grand maître me paraissait en tout être de mon avis, mais il n'insistait guère que sur la nécessité de supprimer le *Johannitisme*, et m'affirmait qu'il n'était pas plus Johannite que moi; il plaisantait même avec infiniment de grâce et de malice, sur cette prétendue religion primitive des Templiers, dont il a pourtant l'honneur d'être le très saint-père, souverain pontife et patriarche, prince des apôtres de cette religion, et prince en effet, car il est le premier qui se soit imaginé d'y croire, ou plutôt d'en parler. Pour le prouver, il ajoutait que tout évêque qu'il fût de ce culte, il n'aspirait qu'au jour où il pourrait secouer dans l'Ordre le joug d'une religion quelconque, toutes étant également bonnes, également inutiles pour le but que se proposait le Temple, mais les temps n'étaient pas encore mûrs pour oser proclamer cette innovation.

Le grand-maître me dit aussi qu'il était beaucoup de gens dans l'Ordre qu'il désirait ne pas voir au convent général, que c'étaient des brouillons avec lesquels

Digitized by Google

on ne pourrait rien faire, et qui se plairaient à élever des entraves, que moins on serait, mieux on ferait. « Après tout, ajoutait-il, voilà le principe : *Tres faciunt capitulum;* or, quant on est trois, il est toujours facile de s'entendre..... S'il est nécessaire de » faire quelques changemens aux statuts, il est bon de » n'y procéder qu'avec la plus excessive réserve; il est » une foule de gens qui ne demandent que le renversement de l'Ordre, il faut craindre de leur fournir » des armes. Le seul moyen de déjouer leurs complots, » c'est de fortifier l'autorité magistrale, l'Ordre s'en est » toujours bien trouvé, et dans les temps de crise, il » n'a dû son salut qu'à cela. »

Sur ce chapitre, il était difficile de nous entendre; moi qui prêchais en faveur d'un gouvernement plus libéral, je voulais donner aux chevaliers plus d'action dans l'administration de l'Ordre; je demandais la modification de ces vœux de profession qui font d'un chevalier un véritable ilote; je signalais le peu de sécurité qu'il y avait dans l'Ordre pour ses membres, dont l'existence comme Templiers et l'honneur comme citoyens, étaient par trop laissés à la discrétion ou au caprice du grand-maître; je signalais enfin toute cette foule d'abus, de subtilités et de non sens, contenus ou légitimés par les statuts. Je blâmai l'autorité sans bornes confiée au grand-maître, et surtout la sottise de lui laisser le droit de suspendre tous les membres de l'Ordre, tous les hauts officiers et jusqu'à ses maisons, article qui à lui seul résumait tous les statuts en ces mots : *Infaillibilité, despotisme et tyrannie reconnus et légitimés, au profit du grand-maître, contre les dupes qui viendront s'affilier à l'Ordre du Temple.*

Digitized by Google

Je ne laissai pas ignorer au grand-maître que je travaillais activement à un mémoire que j'avais l'intention de soumettre au prochain convent général devant lequel je développerais plus au long, une proposition tendant au redressement de tous ces griefs, ajoutant que pour le moment je n'avais à demander, à lui grand-maître de l'Ordre du Temple, que de vouloir bien ordonner l'insertion de ma proposition au *commentarium* de ce convent. Ce qu'il crut devoir ajourner jusqu'à ce que je lui eusse communiqué mon travail (1).

Ce travail était à peu près achevé, j'en avais même communiqué une partie à plusieurs de mes collègues, lorsque le 27 août dernier je reçus, pour les sceller, divers actes et décrets, dont quatre me parurent d'une nature telle que je ne devais y apposer, ni ma signature, ni les sceaux de l'Ordre, Aussitôt remémorant tout ce qui m'était arrivé dans l'Ordre, tout ce que j'y avais vu et entendu, depuis mon entrée au conseil, j'adressai au grand-maître une lettre avec les motifs de mon refus, et je la lui envoyai le 16 septembre suivant. Ma volonté première avait été qu'elle ne fût connue que du grand-maître, de son conseil et de moi, mais je voulais aussi être toujours à même de justifier son contenu, et qu'il fût impossible de me prêter une pensée que je n'aurais pas eu, aussi je la dressai en duplicata,

(1) Il est à remarquer qu'aux termes des articles combinés 15 et 17 des statuts généraux, 1.° aucune proposition ne peut être faite en convent général, qu'elle n'ait été consignée dans le registre du magistère au moins trente jours avant la session du convent; 2.° que les règles ne peuvent être modifiées qu'autant que le grand-maître seul propose les modifications, d'où il résulte bien explicitement que nul abus déjà introduit ne peut jamais être détruit si cela ne convient au grand-maître.

Digitized by Google

et tandis que j'envoyai un des doubles au grand-maître, le second revêtu, comme le premier, du sceau de l'Ordre, demeurait entre mes mains. Plus tard différentes circonstances que j'expliquerai, l'intrigue dont je faillis être victime, relativement aux pièces que j'avais en main et que je rapporte plus loin, le refus qu'on me fit de me restituer des lettres d'investiture qui étaient bien ma propriété, puisque je les avais payées, ébranlèrent singulièrement mes premières résolutions relativement à cette lettre.

Le hasard me procura ensuite l'avantage de visiter une riche collection de livres et manuscrits sur l'Ordre du Temple et les sociétés secrètes (1). Je ne fus pas peu surpris d'y acquérir la preuve irréfragable que les erremens qui m'avaient blessé dans l'Ordre du Temple, et dans son allure administrative, étaient ceux qui lui étaient familiers, et dont plusieurs frères s'étaint plaints depuis vingt-cinq ans.

Dès lors je crus que tous devaient connaître les motifs qui avaient dicté ma conduite ; je pensai que mon premier devoir était de déposer, et je déposai en effet une copie des quatre décrets aux mains du suprême précepteur de l'Ordre, pour qu'il en fit tel usage qu'il jugerait convenable.

Un nouveau motif pour moi fut encore puisé dans

(1) J'ai vu et lu, dans cette riche et curieuse collection, une quantité de pièces plus que suffisantes pour pulvériser tout l'échaffaudage de mensonges si péniblement élaboré au profit du grand-maître actuel. Quelques-unes de ces pièces portent même des additions, corrections ou notes de sa main, d'autres sont en entier de son écriture. Peut-être un jour seront-elles publiées..... Alors, suivant l'expression si connue, *il y aura du scandale dans Landernau.*

Digitized by Google

la lecture d'un écrit anonyme (1) qui m'était parvenu le jour même où avait dû s'assembler le prétendu convent général. Là j'avais trouvé des réflexions curieuses et *fort piquantes* sur l'origine de ce *Johannitisme,* qui allait être mis sur le tapis dans le prétendu convent général de 1836, sur cette religion bâtarde, enfant mort-né d'un père dénaturé, lequel avait inutilement voulu destituer de ses fonctions, en 1810, le primat de l'Ordre (2), sous le prétexte qu'il n'était pas en communion avec l'église de Rome, mais en réalité parce qu'il n'avait pas voulu se prêter à toutes les innovations qu'on prétendait introduire dans le Temple. Après avoir compromis la stabilité de l'Ordre en 1832, pour faire prévaloir contre cette même église de Rome, ce *Johannitisme,* religion que l'on disait avoir été celle des anciens Templiers, Bernard-Raymond allait, en 1836, proposer sa suppression, comme chose inutile et dont on pouvait parfaitement se débarrasser. (*Voy.* pièces justificatives n.os I, II et III.)

Je trouvai aussi, dans cette même collection, un décret magistral du 24 novembre 1832. Décret d'autant plus singulier qu'il était en pleine opposition avec ceux rendus en 1810 par le même grand-maître, frère Bernard-Raymond, pour arriver à l'élimination dont nous venons de parler et qu'il me sembla avoir lu déjà.

En effet, en compulsant les imprimés de l'Ordre du Temple en ma possession, je ne tardai pas à reconnaître que ce décret se rapportait à un procès qui eut lieu en 1832 dans l'Ordre du Temple, et qui fut fait au grand-

(1) *Réflexions d'un ancien Templier*; Paris, Duverger, 1836, in-8.o de 14 pages.

(2) M. Guillaume Mauviel, évêque de Saint-Domingue.

Digitized by Google

précepteur Jean de Nord-Amérique, lequel avait déclaré ne pas professer le *Johannitisme*, et, au contraire, se disait catholique-romain.

Relisant cette brochure (1) qui contenait cet arrêt, je ne fus pas peu surpris d'y voir reprocher au grand-maître à peu près les mêmes griefs que je lui reprochais moi-même.

Ouvrez cette brochure aux pages 20 et suivantes, vous y lirez : « *On cherchait souvent à me faire croire que telle ou telle personne, que je savais reçue depuis une semaine, était entrée dans l'Ordre depuis dix ans* (c'est ce qui m'est arrivé comme on l'a vu plus haut). *Ces fréquentes infractions amenèrent dans l'Ordre nombre de chevaliers qui, en trois mois, se trouvaient placés aux plus hautes dignités, et qui, trois mois ensuite ne paraissaient plus dans l'Ordre.* » (On a vu plus haut que j'ai été reçu chevalier le 21 novembre 1835; doyen de la maison d'initiation le 30 du même mois; membre du conseil d'administration le 4 décembre suivant; commandeur et grand-chancelier le 17 mars 1836. Et ma lettre au grand-maître est du 16 septembre suivant; c'est quatre mois de plus que n'accusait le Fr. Jean de Nord-Amérique.)

« *Les réceptions faites sans cérémonie contribuaient plutôt à l'appauvrissement de l'Ordre qu'à son élévation. Les grands-officiers s'éloignaient des séances, quelques-uns étaient remplacés; les fonctions de plusieurs autres étaient confiées provisoirement à la même personne, et nous avons vu alors le secrétaire magistral remplir en même temps les fonctions de*

(1) *Histoire de la Condamnation d'un Templier en* 1832; **Paris, Moëssard, 1833, in-8.° de 48 pages.**

Digitized by Google

grand-chancelier, de grand-trésorier et de grand-hospitalier; puis on faisait signer, en l'absence du titulaire, par un chevalier quelconque. »

Pareille chose a encore lieu aujourd'hui. Les réceptions sont clandestines et pour un excellent motif, s'il existe un prieur du grand convent métropolitain pour signer les diplômes, au moins il n'existe pas de convent métropolitain, ce fonctionnaire exerce *in partibus*. Les réceptions ont lieu sans cérémonies, au coin du feu de Bernard-Raymond; c'est comme cela que j'ai été reçu, et je n'ai jamais vu de séance du convent métropolitain (1); il n'en a pas été tenu le 1.er cisleu, bien que mon diplôme donne cette date à ma profession soi-disant faite devant ce convent. Le secrétaire magistral n'est plus en 1836 grand-chancelier, grand-trésorier et grand-hospitalier; mais il est grand-juge héraldique en vertu d'un décret magistral du 1.er avril 1836 qui a créé cette nouvelle charge; il est primat, coadjuteur de la langue d'Aquitaine, et administrateur délégué de la coadjutorerie de France. C'est maintenant le grand-hospitalier qui, à sa sinécure, joint le portefeuille du grand-chancelier, etc., etc., etc. (2) Quant à la signature par d'autres que par les officiers revêtus des fonctions en raison desquelles elle est donnée, 1832 et 1836 se ressemblent; ce sont les mêmes erremens, et j'ai en mains quelques pièces qui le prouveraient au besoin. En continuant la lecture de cette brochure, on trouve : « *Si je*

---

(1) Il est vrai que la règle dit *tres faciunt capitulum;* mais nous n'étions que deux dans le cabinet de Bernard-Raymond.

(2) Voyez, plus loin, le décret qui ordonne mon remplacement; j'ignore s'il a été modifié depuis. En quelques jours il y a tant de changemens chez Bernard-Raymond.

Digitized by Google

vous ai fait connaître la manière dont on avait faussé nos statuts. » Il est à remarquer qu'ici le frère Jean de Nord-Amérique prend évidemment le verbe *fausser* dans le sens de faire un faux, et non dans ceux de violer ou de mal interpréter. « *Je dois encore ajouter que si on cherchait avec soin, on trouverait le même délit dans d'autres pièces des archives et dans les registres de l'Ordre..... J'eus occasion de compulser plusieurs registres..... et je m'aperçus alors qu'il y avait eu plusieurs altérations, intercallations et suppressions. Les unes provenaient d'acide au moyen duquel on avait enlevé de l'écriture dont on voyait encore la trace, les autres avaient été faites au moyen d'un cahier mis à la place de l'autre.* » J'aurais bien quelques curieuses révélations à confier à mes lecteurs à ce sujet. Je pourrais initier mes frères au mystère de la véritable date de certain archétype. Je pourrais peut-être..... Mais qu'est-ce que cela deviendrait, si je publiais le contexte autographié, avec signatures aussi autographiées, de certain acte rédigé en triplicata pour l'exploitation de certaine découverte très morale et surtout fort lucrative, comme il résulterait de certaines notes que je sais bien où trouver. Patience! Nous verrons plus tard s'il y a lieu.

D'après ces diverses considérations, il n'y avait plus à hésiter le moins du monde; aussi je me disposai à livrer à la presse le présent récit, ma lettre au grand-maître, ma correspondance avec lui, et, à l'appui, les pièces justificatives qui me parurent nécessaires.

C'est ce travail dont j'adresse aujourd'hui un exemplaire à chaque écuyer, à chaque chevalier de la milice du Temple.

Digitized by Google

Mais avant de rapporter de nouveaux faits qui se rattachent à toute cette affaire, et qui sont devenus le corrolaire indispensable de ma lettre au grand-maître, je dois déclarer positivement qu'en livrant tout ceci à l'impression, je n'ai voulu qu'éclairer mes frères et leur faire connaître ce que ma haute position dans l'Ordre m'a mis à même d'y observer. Loin de moi la pensée de faire du scandale; c'est pour éviter jusqu'à son ombre, que je me suis soigneusement abstenu de citer, dans cet écrit, d'autre nom, d'autres titres que ceux en usage dans l'Ordre du Temple.

Toutes les fois que des noms civils ont été employés, soit par moi dans ma correspondance, soit par le grand-maître dans ses lettres ou dans ses décrets, je me suis borné, dans l'impression, à placer l'initiale de ces noms. Seulement, et pour être bien compris des chevaliers du Temple (pour lesquels seuls j'écris), j'ai ajouté en notes le nom Templier et les titres bénéficiaires de ceux de mes frères qui en possèdent. Quant aux personnes étrangères à notre Ordre, je n'ai pas voulu les initier à des choses qui doivent leur demeurer étrangères et qu'il leur est inutile de savoir. Pour elles, je dis avec l'élégant Horace :

Odi profanum vulgus et arceo.....

J'ai dit plus haut que le 16 septembre 1836, j'avais adressé au grand-maître de l'Ordre du Temple une lettre avec les motifs qui me faisaient refuser de sceller et signer quatre décrets qu'il m'avait fait tenir. Cette lettre, placée sous enveloppe, scellée du sceau de l'Ordre fut par moi adressée à M. le secrétaire magistral, elle portait cette suscription :

Digitized by Google

Aux soins de M. le secrétaire magistral de l'O. du T. pour être remise cachetée à Son A. E. le grand-maître en conseil des ministres.

Sous l'enveloppe se trouvait aussi la lettre suivante :

Mon cher Monsieur F....,

Je vous envoie, avec la présente, une lettre de M. le grand-chancelier pour Son A. E. le grand-maître de l'Ordre du Temple. Vous concevrez que si j'avais eu à vous l'adresser à vous, elle serait rédigée dans des termes tout différens; mais j'ai dû parler en fonctionnaire, lorsque j'ai parlé au grand-maître. Je regretterais que vous y trouvassiez quelque chose qui vous blessât personnellement, ce n'a pas été mon intention. Dans toute cette longue lettre, j'ai parlé sans cesse au grand-maitre et au conseil des ministres, et n'ai entendu faire aucune acception des personnes.

Je suis et serai, quoiqu'il advienne, comme par le passé,

Mon cher confrère,

Votre tout dévoué serviteur,

Signé J...

Vendredi 16 septembre 1836.

Le lendemain me fut remise la réponse qu'on va lire. Elle est du grand-maître qui l'a signée de ses noms civils.

Mon cher Monsieur J...,

Si je ne vous étais sincèrement attaché, et si vous pouviez avoir quelque raison de ne pas me payer de retour, j'aurais le droit de considérer votre travail comme

Digitized by Google

un acte hostile contre moi, malgré que vous en disiez dans votre lettre.

Je préfère croire que vous avez agi par irréflexion, lorsque vous m'avez mis en scène bien gratuitement, sans aucun doute.

Si vous aviez à me faire des observations, j'étais prêt à les écouter et à faire droit à tout ce qui m'aurait paru juste et convenable.

Mais, envoyer un véritable factum dans lequel vous me faites proférer une phrase qui n'est et ne peut être sortie de ma bouche, et vous me faites agir, comme dirigeant une administration, selon vous, coupable de grandes fautes; permettez-moi de vous dire que cela passe les bornes.

Pour ce qui concerne l'administration, l'on ne peut vous répondre qu'en conseil; mais en attendant, j'ai le droit de vous dire que vous vous êtes trompé en m'attribuant des propos *que je vous aurais répété mille fois*, savoir : *que ceux qu'avait atteint le décret du* 12 *décembre dernier étaient des hommes tarés, dont il me tardait de me débarrasser.*

Cette accusation serait grave, si elle pouvait être sérieuse, si elle pouvait être dite dans l'intention de me nuire, si elle n'avait échappé à l'inattention, mais elle tombe devant un simple raisonnement.

Puisque ces Messieurs étaient interdits, j'en eusse été débarrassé par le seul fait de l'interdiction : donc je ne pouvais vous dire *ensuite* qu'il me tardait d'en être débarrassé.

Depuis le 12 décembre, j'ai eu l'honneur de vous voir, peut-être cinq ou six fois; comment donc aurais-je pu vous répéter *mille fois* un tel propos? Et, certes,

Digitized by Google

je n'aurais pu vous le répéter mille fois *avant* le 12 décembre, puisque vous n'avez été admis dans l'Ordre que quelques jours auparavant (le 21 novembre.)

Cette expression *mille fois* indique de la passion; et la vérité ne marche point escortée de passion; aussi suis-je étonné qu'un homme comme vous, que j'estime et que j'aime, ait pu s'abandonner à un tel oubli de l'estime et de l'amitié qu'il dit me porter.

En supposant qu'un mot d'irritation m'ait échappé contre des hommes qui ont tant cherché à me faire du mal, ce n'eût été qu'*en présence de l'ami* qui aurait dû le taire à jamais.

Mais le mot *tarés* est tellement hors de mes habitudes, et si en opposition avec ma pensée dans le cas dont il s'agit, que je ne puis ni ne veux en accepter la responsabilité. Ce mot ne peut s'appliquer qu'à des misérables, des hommes pervertis, qu'à des fripons. Or, vous savez si jamais j'ai pu avoir une telle opinion de personnes dont la plupart tiennent un rang très honorable et (en fermant les yeux sur l'esprit de parti et sur les irritations que produit cet esprit des deux côtés), dont les autres ont chacun leur mérite particulier, et sur la probité desquels il n'appartient qu'à un tribunal de prononcer.

J'ai fait convoquer un conseil pour demain chez moi. L'on s'y occupera de votre travail, et l'on vous répondra officiellement. Je pense bien que vous vous y trouverez.

Je regrette que vous ne soyez pas venu me voir. Je ne doute pas que vous n'eussiez mis votre papier au néant. Quoique vous en disiez avec nos adversaires, la loi doit être exécutée *d'abord;* et après que celui qui seul a le pouvoir *d'approuver ou de casser les actes*

Digitized by Google

magistraux dont il est fait appel, aura prononcé, nous verrons ce qui sera pour le mieux, et nous ferons pour le mieux.

C'est tout ce que je puis vous dire.

Je suis et serai, quoi qu'il advienne, comme par le passé,

Votre dévoué confrère,

Signé F.... P.......

Vendredi soir 16 septembre 1836.

A cette lettre un peu singulière, j'ai répondu ce qui suit :

Mon cher Monsieur F....,

Non, mon intention, en vous écrivant, n'a été de faire contre vous personnellement aucune attaque quelconque, aussi est-ce pour cela que je n'ai pas écrit à mon confrère M. F.... P......., mais bien au grand-maître de l'Ordre du Temple. Je n'ai donc pas à me laver d'un reproche de personnalité que je n'ai point encouru.

Qu'ensuite vous m'ayez dit *plusieurs fois* ou *mille fois* ce que contient une phrase de ma lettre, peu importe, mille fois, vous le savez aussi bien que moi, est une expression figurée qui n'a jamais signifié, dans ce cas, *neuf cent quatre-vingt-dix-neuf fois plus une*; ne discutons donc pas sur des mots.

Ce que j'ai dit sur les décrets d'interdiction et leur inopportunité; ce que j'ai dit sur les mensonges de l'édit des finances du 23 juin dernier; ce que j'ai dit des élections qui ont eu lieu et de l'illégalité de la composition des comices et cour préceptoriale; ce que j'ai dit sur l'inconvenance des appointemens accordés; ce

que j'ai dit sur l'inconvenance des titres donnés à deux accusés, et sur l'inexplicable préoccupation qui fait interdire un homme quatre jours après sa mise en accusation et avant tout jugement, je le maintiens.

Je maintiens aussi mes réflexions sur le despotisme auquel tend sans cesse le grand-maître, où vers lequel on le pousse, et sur les fâcheux résultats qu'il a depuis vingt-cinq ans, et aura encore pour l'Ordre du Temple. Mais je le répète, ce n'est pas à M. F...., que j'aime et que j'estime, que je me suis adressé, c'est au grand-maître. Je n'ai pas entendu non plus parler de Messieurs un tel ou un tel, mais des membres composant le conseil.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération,

Mon cher confrère,

Votre très dévoué serviteur,

Signé J...

17 septembre 1836.

En même temps que m'était parvenue la lettre du grand-maître, j'avais reçu aussi, *par la poste,* celle du secrétaire magistral ci-après :

Paris, le 16 septembre 1836.

Monsieur et T. D. F.

Je vous préviens qu'il y aura conseil des ministres demain 17 septembre, à sept heures du soir, au palais magistral. Il est indispensable que vous vous y trouviez.

J'ai l'honneur de vous offrir les assurances de mes sentimens fraternels,

Le grand-précepteur, chargé de la secrétairerie magistrale,

‡ F. ✝ RÉNÉ-LÉON DE SUD-EUROPE.

Digitized by Google

De suite, j'y avais répondu en ces termes :

Paris, le 17 septembre 1836.

Monsieur et D. F.,

Veuillez ne pas m'attendre ce soir, au conseil des ministres, mon intention n'est pas d'y assister avant que j'aye eu réponse à la lettre que j'ai adressé au grand-maître et que probablement vous lirez ce soir.

Si le conseil ou le grand-maître veut bien y répondre et me tracer ce que j'ai à faire, il me rendra un véritable service.

Agréez l'assurance de mes sentimens fraternels, et faites-les, je vous prie, *quoi qu'il arrive*, agréer aux divers membres du conseil et au grand-maître,

Votre dévoué F.

Signé ‡ F. Louis-Théodore de Tulle.

A M. G..... de S.t-M.....

Les choses en étaient là lorsque le conseil des ministres s'assembla au domicile du grand-maître.

Qu'y décida-t-on ? le décret ci-après nous l'apprendra en partie; un peu plus tard, je reviendrai sur ce conseil et ce qu'on y agita. Qu'il me suffise de dire pour le moment, que le lundi 19 septembre au matin, en rentrant chez moi, j'y trouvais MM. Le Bailli Félix de Phénicie, et le Commandeur Jean-Baptiste de Chateauroux qui m'attendaient, et qui, avec toutes les formes les plus amicales, du reste, me firent part de la mission que leur avait donnée le grand-maître relativement à la lettre que je lui avais adressée quelques jours auparavant, et me remirent l'expédition ci-après du décret qu'il venait de rendre.

Expédition sur laquelle j'apposai immédiatement le

Digitized by Google

sceau magistral et que j'inscrivis sur le registre de la grande chancellerie, sous le n.° 224 de la 3.e série.

Ces Messieurs me dirent que je pouvais avoir raison, mais qu'ils ne le pensaient pas; que si je voulais développer mes griefs, ils ne doutaient pas que s'ils étaient fondés, le grand-maître ne s'empressât d'y faire droit. Que du reste ma place m'était conservée au conseil, et que le grand-maître aurait plaisir à m'y revoir. Ces Messieurs ajoutèrent encore que la cour préceptoriale devait s'assembler le lendemain mardi 20 septembre, à sept heures du soir, et qu'ils désiraient beaucoup que j'y vinsse, non pas précisément donner des explications, mais m'entendre avec mes collègues sur les griefs que j'articulais.

Je leur fis observer que le lendemain soir était encore une fois le jour où l'on savait bien que j'étais retenu ailleurs comme vénérable de loge, qu'il semblait dès-lors que tout en m'invitant à y venir, on ne demandait pas mieux que de se passer de moi; que c'était toujours les mêmes erremens à mon égard, mais que maintenant du moins je n'avais plus lieu de m'en étonner; que cependant si la tenue de ma loge finissait de bonne heure je ne ferais aucune difficulté de m'y rendre; mais il me fut impossible de réaliser ce projet.

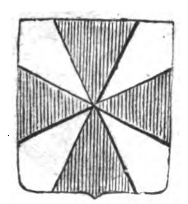
J'ai su depuis que cette séance devait être consacrée à juger le grand-prieur Charles d'Arabie et le Bailli de Bourgogne (1). N'ayant pas assisté à la séance de la cour, j'ignore ce qu'on y fit, où pour être plus vrai,

(1) Il est à remarquer que la convocation en a été faite, par simple *post-scriptum*, à la suite de la lettre de convocation pour le convent général du 1.er octobre 1836, et qu'elle ne mentionne aucunement ce qui devait être fait. (*Voir* pièce justificative, N.° VIII.)

Digitized by Google

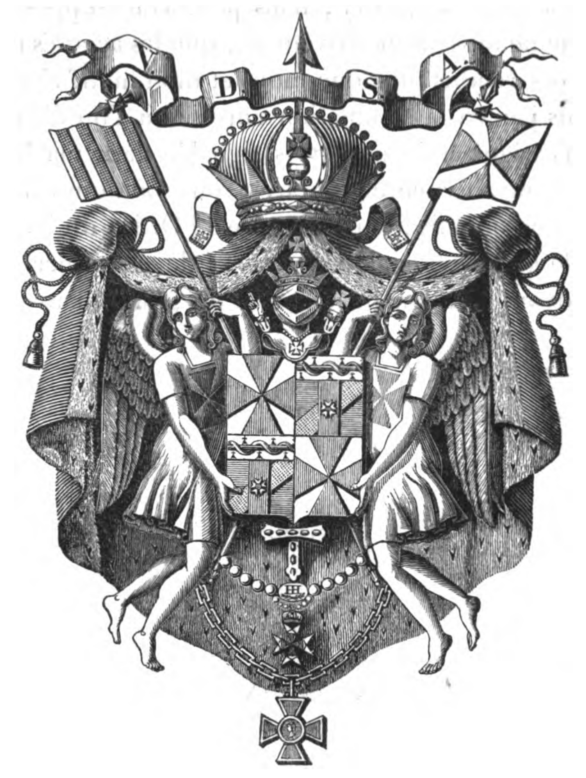
je suis censé l'ignorer, mais je devrais supposer, si déjà je ne le savais positivement, que les accusés ne s'y sont pas rendus plus que moi, et mon motif c'est que depuis j'ai vu la sommation adressée à l'un d'eux, et que l'irrégularité que j'avais signalée dans ma lettre, s'y retrouvait encore; car, c'est sous son nom civil, et avec une qualification étrangère à l'Ordre du Temple que le grand-sénéchal s'était avisé de le sommer.

Voyons maintenant le décret du grand-maître :



Digitized by Google

ORDRE DU TEMPLE.



A la plus grande gloire de Dieu.

***BERNARD-RAYMOND**, par la grâce de Dieu et le suffrage de ses Frères, grand-maître de l'Ordre du Temple,*

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT, SALUT, SALUT.

Vu l'arrêté du conseil général d'administration, en date du 17 septembre 1836 (6 tischri, an de l'Ordre 718), par lequel ledit conseil ayant pris connaissance

Digitized by Google

d'un mémoire du grand-chancelier, déclare qu'il lui est impossible de délibérer sur ce mémoire, sans avoir entendu ledit grand-chancelier en personne :

Considérant, 1.° qu'il résulte de ce rapport, que le grand-chancelier a déclaré que quelques décrets lui paraissant viciés dans la forme, il ne pouvait les sceller ni les enregistrer; que l'administration est d'avis, au contraire, que ces décrets sont entièrement conformes aux statuts et aux usages établis dans l'Ordre; qu'il est nécessaire qu'ils soient promptement mis à exécution; et qu'en attendant qu'il ait été magistralement statué à cet égard, il est indispensable qu'un chevalier soit provisoirement chargé d'enregistrer et de sceller les actes souverains;

2.° Que tout nouveau retard dans le scellement de nos décrets, et de leur inscription à la grande chancellerie, en entravant la marche de l'administration, ne peut que porter préjudice aux affaires de l'Ordre;

3.° Que sous aucun prétexte, nul, à l'exception d'un convent général, n'a le droit de s'opposer à l'exécution des actes souverains;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1.er

En attendant que le grand-chancelier se soit rendu au conseil d'administration pour y donner les explications qui lui seront demandées, et qu'il nous ait été fait à ce sujet, un rapport par le conseil, le ministre de l'Ordre grand-hospitalier est chargé de remplir, provisoirement, les fonctions de grand-chancelier.

ARTICLE 2.

Le conseil d'administration fera retirer de chez M. le

Digitized by Google

commandeur de Tulle les décrets dont le texte est resté entre ses mains, le registre de la grande chancellerie, le sceau magistral et autres objets de chancellerie.

Soit, le présent, enregistré en la grande sénéchaussée, signé par le président du conseil, remplissant, dans cette circonstance, les fonctions de grand-chancelier, et expédié en notre secrétairerie magistrale.

Donné à Paris, en notre résidence magistrale, le 7 de la lune de tischri, l'an de l'Ordre 718, le 32.e de notre magistère et de notre patriarchat, et le 18.e jour du mois de septembre de l'an de N. S. J. C. 1836.

Signé ‡ F. Bernard-Raymond,
de par le grand-maître et patriarche.

Le ministre de l'Ordre, grand-précepteur, chargé de la secrétairerie magistrale,
Signé ‡ F. + Réné-Léon de Sud-Europe.

Enregistré en la grande chancellerie et scellé du sceau privé du grand-maître, le jour susdit.

Le ministre de l'Ordre, grand-précepteur, président du conseil,
Signé ‡ F. Joseph de Nord-Europe.

Vu et inscrit en la grande sénéchaussée le même jour.

Le ministre de l'Ordre, grand-précepteur, chargé du portefeuille de la grande sénéchaussée, en attendant son installation,
Signé ‡ F. Félix de Nord-Afrique,
Bailli de Phénicie.

Pour copie conforme :

Le ministre de l'Ordre, grand-précepteur, chargé de la secrétairerie magistrale,
Signé ‡ F. + Réné-Léon de Sud-Europe.

Digitized by Google

La présente expédition enregistrée et scellée en la grande chancellerie, sous le n.° 224, le 19 septembre 1836, par moi, grand-chancelier de l'Ordre.

Signé ‡ F. Louis Théodore de Tulle.

Au bas de cette pièce on lit :

Copie textuelle d'un acte inscrit au registre de la grande chancellerie, au-dessous du n.° 224, dernier article que j'aie enregistré.

Le 19 septembre 1836. Vu le décret ci-dessus, j'ai remis à Messieurs les grand-hospitalier et grand-sénéchal : 1.° le présent registre ; 2.° le sceau de l'Ordre ; 3.° celui du convent de Montbeillard, un sceau portant une croix pour têtes de lettres, deux écussons sur manches, un emporte-pièce, ce qui reste d'une livre de cire et d'une pièce de ruban, deux boîtes à sceau, argentées et une dorée, cinq clichés, un sac de pains à chanter et sept petits paquets de croix et signes de l'ordre, ne gardant par devers moi que le sceau de la grande maison métropolitaine d'initiation et les quatre décrets ci-dessus, que je remettrai ultérieurement.

Signé ‡ F. Louis-Théodore de Tulle.
‡ F. Félix de Nord-Afrique,
Bailli de Phénicie.
‡ F. Jean-Baptiste de Chateauroux.

Comme on le voit par ce qui précède, je n'ai fait aucune difficulté de remettre, aussitôt qu'on me les a demandés, les pièces et objets dépendans de la grande chancellerie, ne conservant par devers moi que les quatre décrets qui avaient motivé ma lettre, sur laquelle rien n'était encore décidé, et le sceau de la grande maison métropolitaine d'initiation dont j'étais encore président. Je conservai aussi, à la demande même de

Digitized by Google

ces Messieurs, divers ballots de livres et autres objets qui m'avaient été déposés comme on le verra par la suite, et que j'eusse rendus aussitôt, si on l'eût désiré le moins du monde. Ces objets étaient alors entièrement inutiles à l'Ordre, et l'auraient gêné, vu la place assez considérable qu'ils occupaient. Je leur dis, du reste, que quant aux quatre décrets, je les remettrais aussitôt qu'une décision quelconque aurait été prise relativement à ma lettre; enfin, j'ajoutais, en m'adressant plus particulièrement au grand-sénéchal, que durant son absence récente, le secrétaire magistral m'avait délivré, et que je lui avais payé mes lettres d'investiture de la commanderie de Tulle, bien qu'il ne les eût pas signées. Qu'ayant appris son retour, je les avais fait déposer chez le grand-maître, le 28 août, avec les autres pièces mentionnées au début de ma lettre, pour qu'il voulût bien y apposer sa signature, en même temps qu'il l'apposerait à ces pièces. Que près d'un mois s'était écoulé depuis, et que je m'étonnais qu'elles ne m'eussent pas encore été rendues. Le grand-sénéchal me répondit qu'il les avait signées et remises au secrétaire magistral; qu'il l'inviterait le lendemain soir, si je ne venais pas moi-même au conseil, à me les faire tenir. Les choses en restèrent là jusqu'au 22 septembre, que parvint chez moi la lettre ci-après du grand-hospitalier, cumulant les fonctions provisoires de grand-chancelier. On trouvera aussi à la suite la réponse que je lui fis le lendemain.

Mon très cher frère,

Nous avons rendu compte au conseil de notre mission. Nous avions lieu de croire, d'après votre déclaration, où que vous seriez venu à la séance, où que vous nous auriez indiqué un rendez-vous.

Digitized by Google

Chargés de remplir auprès de vous un devoir fraternel, nous regrettons que vous ayez oublié votre promesse : mais comme le conseil ne peut attendre plus long-temps pour faire son rapport au grand-maître, je vous prie, au nom du grand-sénéchal et au mien, de vouloir bien nous dire pour quel jour et pour quelle heure vous désirez que nous convoquions nos collègues.

J'ai l'honneur d'être votre serviteur dévoué et votre F.

Signé ‡ JEAN-BAPTISTE DE CHATEAUROUX,
ministre grand-hospitalier.

Ce 22 septembre 1836.

RÉPONSE.

ORDRE du TEMPLE.
—
Grande-Chancellerie de l'Ordre.
—

Le grand-chancelier de l'Ordre du Temple,
à M. le grand-hospitalier.

Mon très cher frère,

Je ne comprends pas très-bien le motif qui a porté le conseil des ministres et le grand-maître, dans son décret du 18 septembre courant, à demander que je vinsse donner en conseil des explications sur une lettre bien claire, ce me semble, et bien positive.

J'ai soumis mes réflexions et mes réclamations au grand-maître, et si j'ai désiré que le conseil des ministres en prît connaissance, je n'ai pas entendu pour cela lui reconnaître un droit qu'il n'a pas, celui de prendre sur icelles une décision quelconque. Que voulez-vous que je vienne dire au conseil des ministres? quelles explications veut-il? Qu'y a-t-il dans ma lettre qui lui paraisse ambigu; qu'il le dise par écrit, et cet écrit ne restera pas sans réponse? Mais que veut-il de plus? que je comparaisse à sa barre? Il n'est pas mon

Digitized by Google

juge..... Un convent général seul, *duement composé et constitué*, pourrait être appelé à prononcer sur mes réclamations et mes dénonciations des illégalités commises.

Le conseil des ministres veut-il ce renvoi? J'y consens de grand cœur, qu'il en ordonne l'insertion au *commentarium*, et alors je viendrai en convent général, non-seulement maintenir et justifier ma plainte, mais j'y ferai peut-être ressortir encore d'autres méfaits que je n'ai pas signalés.

Je n'ai du reste, mon très-cher frère, aucune autre réponse à faire à la lettre dont vous venez de m'honorer et dont vous remercie sincèrement,

Votre bien dévoué frère et collègue,

Le grand-chancelier de l'Ordre,

Signé ‡ F. Louis-Théodore de Tulle.

23 septembre 1836.

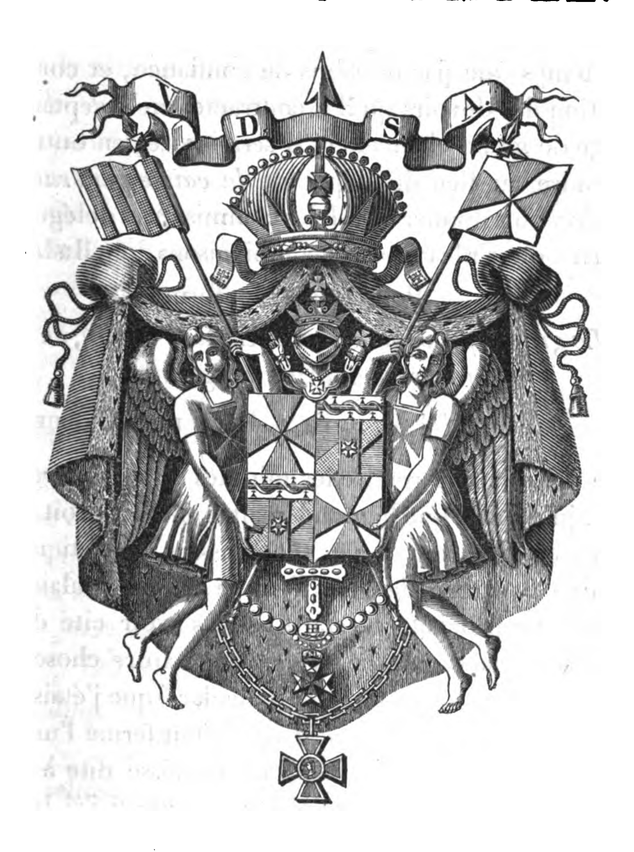
Post-Scriptum. Je ne compte pas assister ce mois-ci aux séances du conseil des ministres, et notre plus prochaine entrevue aura lieu, je pense, en présence du convent général.

La réponse à cette lettre ne se fit pas long-temps attendre, car dès le 28 septembre, à dix heures du matin, je vis arriver chez moi M. le grand-hospitalier et M. le grand-prieur-général, Laurent de Pamiers, le même que le décret par moi attaqué, du 20 août 1836, appelait au poste de grand-précepteur de Nord-Asie.

Ces Messieurs me remirent l'extrait ci-après d'une délibération du conseil des ministres du 24, en vertu de laquelle ils venaient me faire les réclamations qu'on va lire :

Digitized by Google

ORDRE DU TEMPLE.



EXTRAIT de la délibération prise par le conseil d'administration générale, dans la séance du 24 septembre 1836.

Comme il est du devoir du conseil de veiller au dépôt des actes souverains dont la garde lui est confiée, il est arrêté; que M. le grand-hospitalier et M. le grand-

Digitized by Google

prieur général se rendront chez M. le chevalier J..., grand-chancelier, pour réclamer les décrets qu'il a retenus illégalement, et qu'il ne pourrait conserver plus long-temps que par un abus de confiance, et comme violation des devoirs qu'il a contractés en acceptant la charge de grand-chancelier. Il sera invité, en outre, à se rendre au lieu du dépôt de *la caisse générale de l'Ordre*, ou à donner à MM. les commissaires délégués le moyen d'ouvrir le cadenas à combinaisons dont il a la clé.

Pour extrait conforme :

Le grand-précepteur, ministre de l'Ordre, chargé de la secrétairerie magistrale,

Signé ‡ F. + René-Léon de Sud-Europe.

Je me refusai à rendre les minutes de ces quatre décrets, jusqu'à ce que le grand-maître eût fait droit à ma lettre, en leur disant que, connaissant la tactique de certaine personne dans le Temple, je ne voulais pas qu'on me reprochât plus tard, de les avoir cité d'une manière inexacte, ou d'y avoir trouvé autre chose que ce qui s'y trouvait en effet, et je déclarai que j'étais prêt à livrer le mot au moyen duquel était fermé l'un des deux cadenas à combinaisons de la caisse dite à trois clés; et ce, d'autant plus volontiers, que si j'ai bonne mémoire, il n'y avait pas *cinquante centimes* dans cette caisse, qualifiée par M. le secrétaire magistral du titre pompeux de caisse générale de l'Ordre; titre qui paraîtra d'autant plus sonore qu'elle était vide. Cette caisse, au demeurant, était déposée alors chez le grand-maître.

L'un des commissaires m'ayant demandé si le but que je me proposais ne serait pas également atteint, en conservant seulement copies de ces décrets, et si je ne

Digitized by Google

consentirais pas, après les avoir fait transcrire, à leur rendre les originaux. Je déclarai que si, de leur côté, ils se croyaient suffisamment autorisés pour collationner et légaliser mes copies, j'avais trop à cœur de leur prouver que je ne voulais pas susciter des embarras inutiles pour ne pas consentir à cette proposition, et, sur leur acceptation, je les ajournai au surlendemain 30 septembre, leur promettant de les faire expédier dans l'intervalle. Je leur réclamai de nouveau mes lettres d'investiture de la commanderie de Tulle, et ils me répétèrent qu'elles me seraient remises à la première occasion; je leur livrai aussi le mot qui servait à fermer le cadenas de la *caisse générale de l'Ordre*, et ils m'en donnèrent le reçu suivant :

« Nous avons reçu de M. le grand-chancelier de l'Ordre du Temple, et membre du conseil des finances, le mot qui ferme le cadenas de la caisse du trésor de l'Ordre. »

Ce 28 septembre 1836.

Les membres de la commission des finances,

Signé ‡ F. JEAN-BAPTISTE DE CHATEAUROUX,
‡ F. LAURENT DE PAMIERS. »

En relisant ce reçu, après leur départ, une chose me frappa; c'est que le frère Laurent de Pamiers, qui avait dû être installé comme grand-précepteur de Nord-Asie, le lundi 5 septembre (*voy.* ma lettre, pag. 56), n'avait cependant signé que de son titre de commandeur, aurait-il reconnu lui-même l'illégalité de son élection!!!

Je serais tenté de croire que cette journée du 28 septembre devait être pour moi le jour aux évènemens et aux surprises. Dans l'après-midi, il m'arriva une chose

Digitized by Google

assez singulière, qui me mit à même de voir clair dans toute l'intrigue où l'on cherchait à m'enlacer.

Un membre du conseil eut la langue un peu longue, et avait assez imprudemment fait connaître à une personne, qui me le répéta, ce qui m'attendait aussitôt que, par la remise des minutes de ces décrets, j'aurais cessé d'être à craindre, car il paraît qu'on attachait la plus haute importance à ne les pas laisser entre mes mains. Et ce qui tend à prouver que c'était là le seul motif de toutes ces démarches auprès de moi, c'est qu'il eût été facile d'en refaire des expéditions, et comme j'avais remis les sceaux et le registre de la grande chancellerie, rien n'était plus aisé que de les sceller et enregistrer. Mais ces originaux portaient les signatures, *manu propriâ*, de Bernard-Raymond et du secrétaire magistral. Il paraît qu'on jugeait d'un haut intérêt de les soustraire aux regards des frères intéressés à les connaître, ou simplement de me les enlever. Cette intrigue échoua pour le moment.

La personne que je viens de signaler, me fit connaître ce qui s'était passé relativement à moi dans le conseil des ministres du 17 septembre, et dans les conciliabules qui le suivirent.

Il avait été dabord question de ne répondre à ce qu'on appelait mon *incartade*, que par un bon et solide décret qui m'eût cassé de mes diverses charges et m'eût déclaré indigne de l'une ou l'autre milice, pour m'être soustrait à mon vœu d'obéissance et avoir oublié mon devoir de grand-chancelier, puisque j'avais prétendu contrôler les actes du grand-maître, et m'immiscer à des choses qui ne me regardaient pas, retenir des pièces qui ne m'appartenaient pas, etc., etc., etc. Cepen-

Digitized by Google

dant mieux avisé, on avait fait observer que pour avoir agi avec trop de précipitation, avec l'ex-grand-trésorier, M. le bailli de Bourgogne, celui-ci avait gardé beaucoup de choses appartenant à l'Ordre, et avait refusé de rendre ses comptes avant qu'on les eût régulièrement et surtout légalement appurés; si on commençait par frapper, le grand-chancelier peut-être se refuserait-il aussi à rien restituer, il valait donc beaucoup mieux louvoyer et l'amener amicalement à tout rendre, on prendrait ensuite, à son égard, telle détermination qu'il pourrait appartenir. Cet avis prévalut, et il fut décidé qu'on enverrait deux membres du conseil retirer les objets dont j'étais dépositaire et qu'ils auraient mission de me faire comprendre que *provisoirement et seulement jusqu'à ce qu'il eût pu être statué sur ma lettre,* le grand-maître s'était vu forcé de pourvoir, non à mon remplacement, mais en quelque sorte à mon doublement, que je demeurais toujours grand-chancelier de l'Ordre, et qu'on espérait vivement que j'en viendrais reprendre les fonctions actives, aussitôt que mon retour de la campagne me le permettrait.

Enfin, cette personne ajouta encore que, sur la demande de l'un des membres, et je pourrais le nommer au besoin, il avait été décidé qu'on ne me rendrait pas mes lettres d'investiture de la commanderie de Tulle, ou du moins qu'on ne me les rendrait que lorsque j'aurais fait amende honorable, et reconnu ce qu'on appelait *tous mes torts.*

Par malheur, ces Messieurs me connaissaient mal. Je fis réclamer mes lettres d'investiture chez le secrétaire magistral dès le lendemain 29. Mon envoyé n'ayant pu le trouver, y retourna encore le 30 au matin.

Digitized by Google

Cependant les deux commissaires, exacts au rendez-vous donné, m'attendaient le 30, à dix heures du matin, dans mon cabinet. La personne que j'avais envoyée chez M. le secrétaire magistral, vint me dire qu'il était déjà sorti et qu'elle n'avait pu s'acquitter de sa mission. Ne croyant pas devoir remettre les décrets avant d'avoir satisfaction sur le chapitre de mes lettres d'investiture, je dis que je n'aurais les décrets et leurs copies que le lendemain, jour d'assemblée du convent général, et qu'à quatre heures de relevée je les irais porter moi-même contre un reçu à l'un deux, M. le grand-hospitalier. Ces Messieurs se retirèrent, et j'envoyai encore dans la journée, deux fois et le lendemain matin 1.er octobre, chez M. le secrétaire magistral, auquel, par un mot d'écrit, je réclamais mes lettres d'investiture.

Je lui marquais, dans ma lettre, que le grand-sénéchal m'avait dit les lui avoir remises depuis long-temps, signées de lui, et que je m'étonnais de ne les avoir pas encore reçues.

Mon envoyé ayant mission de ne pas revenir, sans ces lettres ou tout au moins une réponse écrite, me rapporta cette fois-ci le petit mot qu'on va lire :

J'ai effectivement les lettres en question; mais, d'après la *décision du conseil,* je ne puis m'en dessaisir que sur le vu et restitution des décrets que M. de Tulle a retenus illégalement.

Son très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé G...... de S.t M....

Je recevais donc ainsi la confirmation des rapports officieux qui m'avaient été faits, il demeurait constant pour moi qu'*un arrêté avait été pris à mon égard,* et

Digitized by Google

qu'on m'en avait caché une partie, j'acquérais aussi la preuve que Bernard-Raymond, présidant le conseil, était de connivence dans toute cette intrigue, et qu'on avait voulu faire de moi une dupe.

Dès-lors, devait cesser ma correspondance avec le secrétaire magistral, dès-lors aussi, n'ayant plus rien à démêler avec les commissaires nommés par le conseil, je navais plus rien ni à leur faire collationner ni à leur remettre. Je n'avais plus qu'une seule personne à qui je pusse parler, et c'est à elle que j'écrivis immédiatement la lettre ci-après. Avant de la transcrire, il est bon de faire connaître la circulaire du 1.er septembre, par laquelle M. le secrétaire magistral convoquait *chez lui* le convent général pour le 1.er octobre, à sept heures du soir. Elle avait été adressée à un nombre de chevaliers de beaucoup inférieur au nombre de ceux qui auraient dû y être appelés. Je savais aussi que, dans ce convent général travaillé à l'avance, de manière à le rendre souple et docile, le grand-maître devait demander la création d'un nouveau mode de gestion de l'Ordre, la suppression des convens généraux et la formation de trois pouvoirs destinés à former une mauvaise parodie de notre représentation nationale française. De ces trois pouvoirs, un tout-à-fait illusoire, serait formé des députés des convens facilement tenus en bride; le second pouvoir se composerait des créatures amovibles du grand-maître, et le grand-maître à lui seul constituait le troisième.

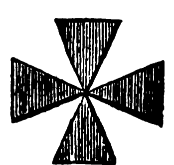
On comprend facilement qu'il en serait ainsi, lorsqu'on songe que l'Ordre du Temple ne compte actuellement d'autres convens que ceux de Liverpool, d'Oran, de Bordeaux et de Lyon; que celui de Paris n'est pas en activité, et que, sur les quatre autres, un est en

Digitized by Google

Afrique et l'autre en Angleterre; (j'entends convens en rapport avec la fraction que dirige Bernard-Raymond) car il en existe aussi un à Londres, sous l'autorité du grand-prieur d'Angleterre, le duc de Sussex, frère du roi d'Angleterre. Depuis longues années déjà ce convent et le grand-prieur ont secoué le joug du grand-maître.

Il n'y avait plus à hésiter, en présence de tant d'audace et de déception, et au moment où j'acquérais la certitude des tentatives d'absolutisme qu'on allait réaliser, je ne pouvais plus, sans déserter la pensée qui m'avait fait protester, et sans manquer à mes devoirs envers l'Ordre, autoriser en quelque sorte, par ma présence ou même par mon simple silence, les usurpations qui allaient mettre le comble à celles déjà exécutées en 1811.

J'adressai, au secrétaire magistral, la lettre ci-après, en énonçant sur la suscription que c'était pour remettre le soir même à son altesse éminentissime le grand-maître.



Au grand-maître de l'Ordre du Temple, tenant le soi-disant convent général du 20 *tischri* 718 (1.er octobre 1836).

Monseigneur,

On a donc voulu décidément, dans votre conseil, jouer au fin avec moi; et les poignées de main et les protestations d'amitié n'étaient employées que pour arriver plus sûrement à me faire restituer les sceaux, registres et pièces étant en ma possession. Eh bien! par malheur, votre secrétaire magistral a trop tôt levé le

Digitized by Google

masque, en refusant de me délivrer mes lettres d'investiture de la commanderie de Tulle *que j'ai payées*, et en me faisant connaître qu'il agissait ainsi *en vertu d'une délibération de votre conseil.*

Il ne manquait que cela aux mille déceptions qui attendent ceux qui viennent à vous, avec confiance, et vous apportent leur argent.....

Et maintenant que me voilà tout-à-fait édifié, je ne veux plus rien de commun avec vous et vous donne ma démission de grand-chancelier et de doyen de la grande maison métropolitaine d'initiation, et comme l'article 315 des statuts ne me permet, *ni à vous*, de me dépouiller de mon titre de chevalier, je me borne à vous déclarer que je proteste contre l'illégalité de la composition de *votre prétendu convent général* de ce soir, auquel un dixième à peine de ceux ayant droit de séance a été convoqué, et que ces décrets, auxquels vous tenez tant, *ne seront remis par moi qu'à un convent général véritable et régulièrement convoqué.*

Quant à ce surplus, il ne le sera que quand on m'aura restitué mes lettres d'investiture et les autres choses que je pourrai avoir à réclamer.

Je vous salue,

Signé ‡ F. Louis-Théodore de Tulle.

Le samedi 15 octobre 1836, je vis arriver chez moi deux personnes qui me dirent être MM. les chevaliers D....... et R....... C'était de nouveaux commissaires envoyés par le prétendu convent général de l'Ordre; ils étaient porteurs d'un extrait de ses délibérations à eux délivré par le secrétaire magistral, constatant qu'ils étaient autorisés à se présenter chez tous détenteurs de

Digitized by Google

pièces ou objets quelconques appartenans à l'Ordre du Temple, à les retirer et à leur en donner décharge. En conséquence, ils venaient me réclamer les quatre décrets dont il a été déjà parlé, et les ballots de livres, buste de Jacques de Molay, armoiries et casques de carton, drapeaux, table, etc., etc., dont je pouvais être dépositaire. Je leur déclarai que d'abord je ne reconnaissais pas l'autorité de leur prétendu convent général, irrégulièrement composé; qu'au demeurant je ne rendrais les décrets que lorsqu'au préalable le grand-maître m'aurait fait restituer les lettres d'investiture que je lui avais personnellement confiées.

Une longue discussion, et je dois dire, une discussion assez animée eut lieu entre nous; à la fin ils me demandèrent une réponse écrite. Je la rédigeai en duplicata ainsi qu'il suit :

A la démarche faite auprès de moi par Messieurs les chevaliers R....... et D....... je déclare : être prêt à remettre les livres, ballots, etc., après qu'on m'aura remis les avances que j'ai pu faire, et surtout, et comme condition *sine quâ non*, mes lettres d'investiture de la commanderie de Tulle. Jusque là je ne puis recevoir le remboursement des avances qui m'est offert.

Quant aux décrets, je m'en réfère à ma lettre au grand-maître, en date du 20 tischri 718 (*voy*. pag. 56), et n'ai rien à y changer.

Magistropolis, le 5 schevan 718.

Signé ‡ F. Louis-Théodore de Tulle.

Reçu le double avec réserve,

Signé ‡ D....... et R.......;

Digitized by Google

Ces Messieurs alors me quittèrent, en m'annonçant que j'aurais incessamment la faveur de les revoir.

Trois jours après, je reçus cette singulière épître, qui n'est point datée, mais dont le timbre de la poste fixe le quantième au 18 octobre 1836.

Monsieur,

Quoique j'aie le regret de me voir forcé de cesser toutes relations avec vous, d'après la conduite inqualifiable que vous avez tenue envers moi, qui ne vous ai donné que des témoignages de confiance et d'amitié, depuis le jour où j'ai reçu votre première visite, je crois ne pouvoir me dispenser de vous faire savoir qu'un misérable, caché sous le voile de l'anonyme, et se disant, en quelque sorte, votre écho, a fait remettre sous ma porte une lettre d'assez mauvais style, dans laquelle sont ironiquement et lâchement insultés et ma *vieillesse* (telle est l'expression de la lettre), et des amis que j'honore.

Il est impossible que vous ne soyez pas indigné d'un acte aussi honteux; et je suis bien sûr que, si vous en connaissiez jamais l'auteur, vous le châtieriez comme il le mérite. De mon côté, il peut être certain que, si le hasard me le fait découvrir, *je ne craindrai pas de lui apprendre* (1) que douze lustres passés, et ceux qui pourront les suivre ne sauraient m'empêcher de lui montrer que l'honneur ne vieillit pas, et que des che-

(1) Ces mots sont soulignés dans la lettre.

Digitized by Google

veux peuvent être blancs, sans pour cela couvrir la tête d'un lâche.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

Signé F....... P.......

A cette lettre sur laquelle il serait oiseux, je pense, de donner un commentaire, je fis aussitôt la réponse qui suit :

Magistropolis, 8 sivan 718.

Monsieur,

Je suis à comprendre encore la lettre que je viens de recevoir de vous. Dieu merci! l'anonyme n'a jamais été une arme à mon usage; je méprise trop quiconque n'ose produire au grand jour, les sentimens quels qu'ils soient, dont son cœur est agité.

Si j'eusse eu à insulter ou vous, Monsieur, ou quelqu'un des amis que vous honorez, je l'eusse fait en face et sans hésiter; je ne me fusse pas caché dans l'ombre, pas plus que je ne l'ai fait pour me montrer ce que j'ai été, lorsque j'ai pensé que je devais repousser loin de moi vos erremens comme despote Templier.

Vous m'avez bien jugé si vous avez pensé, comme votre lettre semble me le faire supposer, que je n'étais pour rien dans la misérable et méprisable épître que vous *prétendez* avoir reçue. Quel que soit son auteur, il ne mérite que mépris, et son œuvre le salit. Je vous remercie aussi de penser que je châtierais (si je venais à le connaître) celui qui aurait osé, pour insulter qui que ce soit, se servir de mon nom; car si vous avez raison de dire *que des cheveux peuvent être blancs, sans*

Digitized by Google

pour cela couvrir la tête d'un lâche, je puis et je dois répondre, moi, qu'il y a aussi de l'honneur sous la toge noire qui me couvre, et que si elle admet plus volontiers le combat de plumes que tout autre, je saurais aussi, au besoin, me rappeler qu'avant de la porter, j'ai aussi porté l'épée, et j'*affirme à qui serait tenté d'en douter que, pour n'avoir pas été tirée depuis près de treize ans, cependant elle ne s'est pas encore rouillée dans son fourreau.*

Sur ce, Monsieur, que Dieu vous ait en sa sainte et digne garde.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble serviteur,

Signé ‡ F. Louis-Théodore de Tulle.

J'attendais patiemment qu'il plût à l'Ordre, ou du moins à son grand-maître, de faire retirer les objets que j'avais à remettre et de me restituer mes lettres de commandeur, quand, à quelques jours de là, ayant rencontré le F. Bernard-Raymond, sur le pont des Arts, il me dit qu'il pensait qu'on devait, et qu'il espérait bien me faire rendre en effet ces lettres; mais qu'il espérait que, de mon côté, je ne ferais ensuite aucune difficulté de rendre les quatre décrets, et de guerre lasse et voulant en finir une fois pour toute avec ces Messieurs, j'en pris l'engagement.

Les choses en restèrent là jusqu'au 24 octobre, que M. le chevalier D........ vint me remettre mes lettres d'investiture, et, qu'en échange du reçu ci-après, je lui rendis les décrets.

Reçu de M. Louis-Théodore de Tulle les quatre décrets ci-après :

Digitized by Google

Du 1.er août 1836, mise en jugement Morisau et Nardin; du 8 août, interdiction du suprême précepteur et autre; du 20 août, nomination du suprême précepteur; du 17 août, sur les comptes de l'Ordre; plus, le sceau de la maison d'initiation.

Paris, le 24 septembre 1836.

‡ D.^{né} D........

Je reconnais que Monsieur J... a remis à Altérier tous les objets appartenant à l'Ordre du Temple portés dans les reçus que ce dernier est chargé de remettre à Monsieur J...

Paris, le 25 novembre 1836.

‡ D. ^{né} D........

Mais à peine ces décrets furent-ils rendus, et avec eux les ballots et autres objets laissés en dépôt chez moi, que quatre jours après me parvint cette lettre :

Monsieur le Commandeur, mon Frère,

Le convent général s'étant réservé *le jugement de votre affaire,* j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a fixé, au vendredi 9 décembre 1836, sept heures du soir, la séance où vous serez entendu. La séance aura lieu dans la salle des archives, rue des Saints-Pères, n.° 18.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Le grand-précepteur,
secrétaire du convent général,
JOSEPH DE NORD-EUROPE.

Paris, le 28 novembre 1836.

Le masque était donc tout-à-fait jeté, et maintenant

Digitized by Google

qu'on avait retiré tout ce que j'avais en main, j'étais mis en jugement.

Ceux de mes frères qui me connaissent préjugent déjà la réponse que je dus faire à cette épître. La voici :

Monsieur le Bailly de Périgord, mon très-digne Frère,

J'ai reçu votre lettre du 28 novembre qui m'appelle à comparaître, ce soir, devant *ce que vous appelez* le convent général de l'Ordre du Temple.

En réponse, je ne puis que m'en référer à ce que j'ai dit de ce convent dans ma lettre au grand-maître, en date du 1.er octobre 1836, je n'en reconnais pas la légalité, et ne comparaîtrai pas devant lui.

Ma première lettre au grand-maître dit assez, je pense pourquoi, en vous adressant cette réponse, je vous donne un autre titre que celui dont vous avez signé.

Personnellement je ne vous en estime et ne vous en aime pas moins.

Votre frère,

‡ F. Louis-Théodore de Tulle.

9 décembre 1836.

Cela n'aura pas empêché sans doute ces Messieurs d'instruire mon procès, de me juger et de me condamner. Je n'ai, à cet égard, que des conjectures à former; car le jugement ne m'a pas encore été signifié (20 février 1837.)

J'ai su aussi que les grands-prieurs Jules d'Helvétie et Charles d'Arabie, et le grand-précepteur, Jean de Nord-Amérique, n'ont pas reçu non plus la signification des jugemens qui ont dû être rendus, à leur égard, dans cette même séance du soi-disant convent général

Digitized by Google

de l'Ordre auquel assistaient vingt-deux personnes. Le motif d'un tel silence vient certainement de ce qu'eux-mêmes sentent l'iniquité de leurs décisions, et qu'ils n'osent les faire connaître à ceux que cela pourrait intéresser, ni livrer leurs considérans à une discussion intègre.

Sans doute j'aurai été suspendu des honneurs de la chevalerie; peut-être même ai-je été déclaré indigne de l'une et l'autre milice de Bernard-Raymond. Il en est même qui prétendent m'avoir vu brûler en effigie sur le pont Neuf, derrière le cheval de bronze, que, par ces temps rigoureux, cette chaleur factice a dû quelque peu raviver..... Je l'ignore... Tout ce que je puis certifier à mes juges, ou du moins à ceux qui se sont arrogé ce titre, c'est que leur jugement ne m'a jusqu'ici empêché ni de manger, ni de dormir; que je me porte à merveille; que je me ris de leur *Johannitisme* et de leur cortége de lévites, de cour synodiale, d'évêques et de primats; que je fais fort peu de cas des oripeaux religieux dont ils s'affublent; qu'il y a bien de l'impudence à singer, comme ils le font, les augustes cérémonies du culte catholique, et que si ce sont des honneurs de cette chevalerie qu'ils m'ont suspendu, ou de cette milice-là qu'ils m'ont déclaré indigne, je n'ai, moi, qu'à les en remercier comme d'une insigne faveur; et qui sait pourtant, il aurait pu se faire que je devinsse aussi, à mon tour, *par la grâce de Dieu et les suffrages de mes frères, souverain pontife et patriarche de la sainte église chrétienne, catholique et apostolique, successeur du très-saint-père et apôtre, souverain pontife et patriarche Jean, altesse éminentissime, très-grand, très-puissant et très-excellent*

Digitized by Google

prince, sérénissime seigneur, très-saint-père, prince des apôtres (1), ou tout au moins évêque, *in partibus,* de la façon de Bernard-Raymond.

Qui sait même, peut-être m'eût-il créé, *de sa gracieuse institution, archevêque de Paris,* et alors j'aurais pu arborant, comme lui dans certaine lettre, un ton digne et capable, mouler en beaux et bons caractères, en tête d'une brochure (2) aux armoiries de l'Ordre, écartelées des miennes propres, et agissant avec ce prélat de puissance à puissance, j'aurais pu, dis-je, comme lui, écrire avec une légère variation, il est vrai, dans le titre que je me serais donné :

ÉPITRE du Souverain Pontife et Patriarche de la religion chrétienne, catholique primitive, à M.gr l'Archevêque de Paris, dans la communion de l'église catholique-romaine.

LETTRE de M. le commandeur Louis-Théodore de Tulle, grand-chancelier de l'Ordre du Temple, vénérable doyen de la grande maison métropolitaine d'initiation, à son Altesse Eminentissime Monseigneur Bernard-Raymond, grand-maître de l'Ordre du Temple, souverain pontife et patriarche, etc., etc., etc.

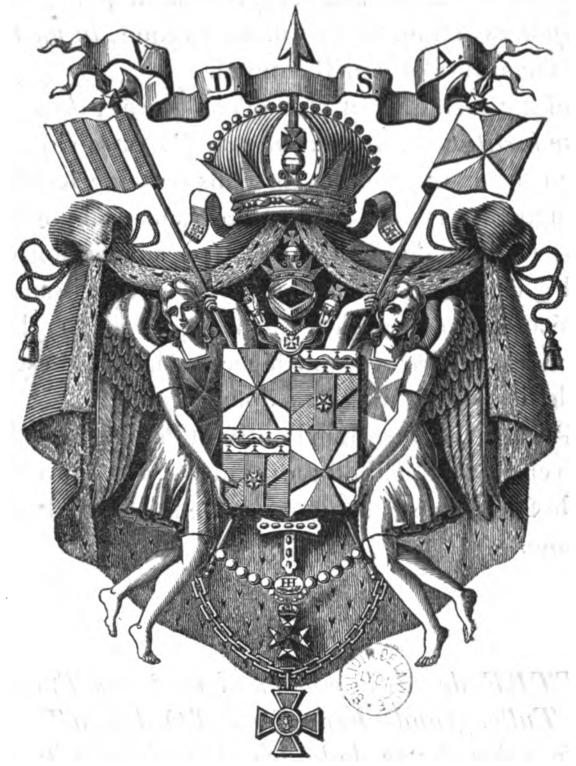
---

(1) Ces titre sont une partie de ceux que prend Bernard-Raymond dans ses différens actes ; dans les uns comme grand-maître de l'Ordre du Temple, dans les autres comme chef du *Johannitisme.*

(2) Voyez cette lettre. Paris, in-8.°, 31 pages, au titre et à la page première.

Digitized by Google

ORDRE DU TEMPLE.



A la plus grande gloire de Dieu.

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE DU TEMPLE.

Magistropolis, le 5 de tischri 718. — Paris, le 16 septembre 1836.

A Son Altesse Eminentissime, le très-grand, très-puissant et très-excellent prince, sérénissime seigneur, très-saint-père, prince des apôtres, souverain pontife et patriarche, grand-maître de la milice du Temple.

Monseigneur,

Je ne sache rien de plus pénible, pour un homme d'honneur et de conscience, que d'avoir à contrôler les

Digitized by Google

actes d'une administration, aux travaux de laquelle il s'est un instant associé; mais je ne sache pas non plus de désappointement plus grand et plus poignant que celui qui s'empare du cœur de l'homme qui, ayant cru entrevoir, dans une société quelconque, une école pratique de religion, de morale, de philosophie et de philantropie, où l'homme devait apprendre à vivre selon les immuables principes de la raison, de la sagesse et de la fraternité, n'y rencontre rien ensuite de ce qu'il y avait tant recherché.

J'avais espéré, en entrant dans l'Ordre du Temple, que là du moins je trouverais cette union, cette franchise, cette bonne-foi, cette tolérance qu'on cherche si vainement dans le monde profane, et dont la Maçonnerie elle-même ne m'avait encore donné qu'un trop faible aperçu. Tout cela s'est évanoui depuis longtemps, et s'évanouirait aujourd'hui si ce pouvait être encore à faire.

C'est d'un cœur navré, Monseigneur, c'est d'une âme complètement désillusionnée, que part cette lettre.

Toutes les belles utopies que je m'étais créées, toutes les espérances de bien qui m'avaient bercé disparaissent, et je n'ai plus devant moi, dans ce Beaucéant qui avait fixé mes regards et m'avait montré sous ses nobles couleurs, de nobles conquêtes à réaliser pour le bonheur des hommes, qu'un lambeau informe, qu'un étendard décoloré, qu'une étoile qui a perdu ses feux scintillans, qu'un soleil à son déclin.

Le samedi 27 août au soir, j'ai reçu, de mon collègue le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral, pour les signer et y apposer les sceaux de l'Ordre, dix décrets,

Digitized by Google

deux diplômes et six lettres d'investiture pour des charges bénéficiales et des nominations à différentes fonctions.

J'ai eu l'honneur de vous faire remettre, le dimanche 28, les deux diplômes et les six lettres que vous m'aviez prié de vous faire tenir directement. Je vous ai envoyé aussi quelques livres pour lesquels j'avais reçu un bon du secrétaire magistral.

Les décrets seuls me sont restés en main. Je vous en renvoie six, scellés et signés; mais il en est quatre que je ne puis signer, et sur lesquels je n'apposerai point les sceaux de l'Ordre, parce qu'ils m'ont paru tout-à-la-fois et violer les lois constitutives de l'Ordre du Temple, et indiquer une irritation que je ne partage pas, une tendance à l'absolutisme que je crois dangereuse et antipathique avec l'essence de notre Ordre, et consacrer comme vrais des aperçus financiers tout-à-fait mensongers.

Les décrets que je signale sous ces couleurs sont (1) :

Un décret du 5 août dernier, qui interdit de l'une et l'autre milice, en ne les désignant que sous leurs noms civils, tandis qu'ils eussent dû l'être sous leurs noms de religion, et avec leurs qualifications templières, MM. les chevaliers Y..... (2), B....... (3), De C.......... (4), B........ (5), A...... de M........ (6), R..........A.:. *Henri* dit *de Sumatra*, *Hypolite* dit d'*Aubusson*,

(1) Voyez-les aux pièces justificatives n.os IX, X, XI et XII.

(2) Le chevalier Y....., c'est *Alexandre de Pensacola*.

(3) B......., *Jean-Nicolas de Sud-Amérique*.

(4) De C.........., *Jules d'Helvétie*.

(5) B........, *Antoine-Michel de la Sicile-Citérieure*.

(6) A..... de M........, *Albert de Sud-Asie*.

Digitized by Google

S...., G......, D........ fils, N..... (1), S......, M......, L......, D....... (2), et l'écuyer P.... (3), qui rappelle et maintient, sans les désigner par leurs noms, l'interdiction prononcée contre plusieurs autres membres de l'Ordre, par décret magistral du 12 décembre dernier, et l'état de suspension de quelques autres, et qui suspend enfin des *honneurs* de la chevalerie l'un des hommes les plus *honorables* et les plus justement *honorés* de notre époque, Monsieur le suprême précepteur (4), duc de C........;

Un décret du 20 août dernier, qui nomme aux charges de grands-précepteurs de Nord-Asie, Sud-Europe, Nord-Afrique et Nord-Europe;

Un décret du 1.er août dernier, qui ordonne une enquête sur la conduite des *sieurs* (comme dit ce décret) M...... (5) et N...... (6);

Et enfin un décret du 17 août dernier, qui met en vigueur un édit des comices statutaires du 23 juin précédent, relatif aux finances.

Je ne puis assumer sur moi, en les signant, la responsabilité de tels actes.

Pour le premier, parce qu'il me paraît intempestif, pour ne rien dire de plus. Déjà lorsque je suis entré au conseil des ministres, j'ai trouvé rendu votre décret du 12 décembre, qui interdisait de l'une et l'autre milice neuf de nos frères.

---

(1) N..... *François de Bourgogne.*
(2) D...... *Denis d'Armagnac.*
(3) L'écuyer P.... est un avocat distingué du barreau de Paris.
(4) Le duc de C........ *Antoine-Gabriel de la Préceptorerie.*
(5) Le sieur M......, *Charles d'Arabie.*
(6) Le sieur N....., *François de Bourgogne.*

Digitized by Google

Des représentations ont eu lieu de leur part. Plusieurs d'entre eux et avec eux d'autres frères ont vivement réclamé, et enfin une protestation (1) visée en la suprême préceptorerie, a fait appel au prochain convent général et de votre décret, Monseigneur, et des actes dont les signataires croyaient, à tort ou à raison, avoir à se plaindre. Leur demande à cet égard est, il est vrai, rédigée avec une amertume qu'ils n'ont pas même pris la peine de déguiser; mais n'est-elle pas légitimée par l'irritation où ont dû les mettre les actes qui les ont frappés, et les injures dont ils ont été les objets.

Ce n'était pas, ce me semble, lorsque des frères frappés sans jugement avaient interjeté légalement appel, ce n'était pas surtout au moment où le convent général allait s'assembler, et devait, aux termes des statuts généraux, être appelé à sanctionner ou casser votre décret d'interdiction, qu'il convenait de lancer un nouvel anathême contre dix-huit de nos frères, et de jeter ainsi dans l'Ordre, de nouveaux fermens de discorde, lorsqu'il y en a déjà tant dans la balance. (*voy.* pièces justificatives, n.o XI.)

Mais quelque envie qu'on en ait, il faut bien malgré soi, se demander quel a pu être le motif de ce dernier décret, et par malheur il ne sera que trop apparent, même aux yeux de l'homme le moins clairvoyant, que le véritable motif de ce nouveau coup d'état, si tardivement élaboré, n'a été que d'arriver avec une apparence de légalité à éliminer plus sûrement du convent général lui-même, tout ce qui ne vous paraissait pas dévoué à un système qu'il ne m'appartient pas de qualifier.

---

(1) Pièces justificatives, n.o V.

Digitized by Google

Je n'ai pas oublié, Monseigneur, ce que vous m'avez dit mille fois de ceux qu'avait atteint votre décret du 2 décembre dernier, qu'ils étaient des *hommes tarés et dont il vous tardait de débarrasser l'Ordre*. Ne connaissant aucun d'eux, ni directement, ni indirectement, je ne puis prononcer sur leur compte, mais je les crois et dois les croire tous gens d'honneur, puisqu'ils ont été admis dans l'Ordre du Temple.

Supposer le contraire serait faire de vous Monseigneur, une trop amère critique. En effet, si une telle accusation à leur égard était juste et vraie, ce serait contre vous-même, en votre qualité de grand-maître, ayant seul créé la plupart d'entre eux chevaliers, ou investi seul du droit exorbitant de légitimer ou d'annuler les créations faites par les convens; ce serait, dis-je, contre vous, une tache bien grande, que celle d'y avoir appelé ou d'y avoir laissé entrer des hommes que vous jugeriez dignes de l'injurieuse épithète dont vous vous serviez à leur égard.

En serait-il de même de ces derniers interdits; mais alors je serais en droit de vous le demander, par quelles circonstances inexplicables et par quelle fatalité, l'Ordre du Temple n'aurait-il donc sans cesse à faire qu'à de tels gens, et comment se ferait-il que son grand-maître après avoir tout approuvé, eût ainsi sans cesse à faire entendre des paroles de haine, d'aigreur et de vengeance, lorsque sa bouche ne devrait jamais formuler que des paroles de paix, d'amour et d'union, et que l'anathême et l'exil qui ont déjà éloigné tant de chevaliers, dût venir encore frapper aujourd'dui des hommes aussi honorables que le sont (pour ne nommer ici que ceux que je connais, soit personnellement, soit de réputation)

Messieurs les chevaliers (1) duc de C........, comte de C.........., M...... de G........, A..... de M........, B........, l'écuyer P.... et l'un de mes bons amis, le chevalier D...... seraient-ils donc aussi par hasard et sans que j'en eusse rien su jusqu'à ce jour, comme vous le disiez des autres, des *hommes tarés, et dont il vous tardait de débarrasser l'Ordre;* alors s'expliqueraient suffisamment à mes yeux, les méfaits de ces premiers proscripts, alors aussi, et en présence de votre seconde liste de proscription, je n'aurais plus qu'une faveur à vous demander, ce serait de daigner associer aux noms recommandables qu'elle porte, le nom bien obscur, il est vrai, mais pur au moins de toute souillure, du commandeur Louis-Théodore de Tulle.

Il y a même cela de remarquable à l'égard du bailli Denis d'Armagnac, le chevalier D......, que dans votre ferveur proscrivante, vous avez oublié le 5 août 1836, que vous l'aviez déjà interdit par décret magistral du 19 septembre 1834, c'est le registre de la grande chancellerie qui vient de me l'apprendre, et qui m'a révélé aussi bien d'autres choses tout aussi incroyables; que devient donc à son égard ce principe du droit romain: *Non bis in idem.*

Je ne puis sceller non plus le décret qui nomme aux charges vacantes de grands précepteurs.

Cette nomination est entachée de nullité, ainsi que tous les actes des comices statutaires, puisque des hommes qui, en raison de leurs fonctions et titres, sont membres à vie de ces comices, et comme tels y ont droit de séance, n'y ont point été appelés; ce sont entre

(1) Voyez les notes, pages 58 et 59.

Digitized by Google

autres le grand précepteur de Sud-Amérique, le grand précepteur de Sud-Asie, les grands prieurs d'Helvétie, de Sicile citérieure et d'Arabie, et le suprême précepteur de l'Ordre. Il est vrai que vous aviez eu le soin d'interdire cinq d'entre eux par décret antérieur, ou peut être, *selon l'habitude,* par décret simplement antidaté de quinze jours. Mais ce décret n'est ni scellé ni enregistré, il n'a point été publié, il est donc nul en son essence et non-avenu en ses résultats, ce en quoi il se trouve au surplus dans la même position que le décret de nomination lui-même, ce qui ne vous a pas empêché le lundi 5 septembre d'installer cette cour préceptoriale de nouvelle et curieuse fabrique.

Aussi, et quoi qu'il arrive par la suite, et de ces décrets et de moi, un laps de temps de plus d'un mois écoulé entre la date du premier et son futur scellement (s'il trouve un chancelier qui veuille y apposer son nom), protestera suffisamment, je pense, contre sa propre illégalité, et aussi contre l'illégalité du second.

Et en admettant encore un moment la légalité de ce premier décret, et la possibilité pour lui d'une efficacité quelconque, nonobstant son non-scellement et son non-enregistrement, en la grande sénéchaussée, il n'en reste pas moins que le grand-prieur d'Arabie, que nul décret d'interdiction ne frappe encore, devait être appelé aux comices et il ne l'a pas été. Ce serait question de savoir si, membres à vie des comices, les chevaliers (1) B......, de C........., B........, A..... de M........ et le duc de C........, ont pu légalement n'y pas être appelés, sous le vain prétexte qu'un décret, à eux

(1) Voir les notes ci-dessus, pages 58 et 59.

Digitized by Google

non dénoncé, prononçait l'interdiction des uns et la suspension du dernier.

Le chapitre XIII des statuts généraux désigne en l'article 119, les personnes qui doivent composer la cour préceptoriale. Ce sont, entre autres, le suprême précepteur (*il n'y était pas*) et les huit grands-précepteurs de l'Ordre..... *Combien en avez-vous appelé le* 16 *août?*

L'article 126 dit, qu'en l'absence ou sur la réquisition du suprême précepteur, le plus ancien élu des grands-précepteurs le remplace..... *Comment a-t-il été remplacé.....?*

L'article 127 dit que la cour préceptoriale est convoquée par décret magistral..... *Où est celui en vertu duquel a dû avoir lieu sa séance du* 16 *août dernier, il n'a pas été présenté à la grande-chancellerie, par la raison toute simple qu'il n'en a jamais été rendu.....*

Quant au troisième décret, je n'ai que peu de choses à dire de ce qu'il prononce. Je dois faire observer seulement qu'une *haute inconvenance* y existe, ou une *haute absurdité*.

Ou Messieurs M...... et N.... sont encore chevaliers ou ils ne le sont plus.

S'ils ont perdu ce titre, c'est une *haute absurdité* que de nous occuper d'eux, ou du moins de les citer devant une cour préceptoriale qu'ils ne doivent plus reconnaître. Mais s'ils sont encore chevaliers, oh! alors, c'est une *haute inconvenance* que de leur donner le seul titre de sieur M...... et de sieur N...... Appartient-il donc à quelqu'un dans l'Ordre de ravir à des chevaliers leur titre, avant que l'enquête ordonnée sur leur compte, ait appris s'il y a lieu ou

Digitized by Google

non, à les mettre en état d'accusation, alors qu'un jugement même ne pourrait leur ravir ce titre, en présence de l'article 315, qui est si formel. Votre décret devait donc leur donner, à l'un son titre de bailli de Bourgogne, à l'autre celui de grand-prieur d'Arabie.

Et à l'égard du chevalier N....., il me semble que les faits qu'on lui reproche, même la signature par lui apposée à la protestation remise au grand-maître, par le suprême-précepteur, étant tous antérieurs à la fin de juillet dernier, il est au moins bien singulier de l'interdire par décret du 5 août, lorsque le 1.er du même mois vous avez rendu un décret qui ordonne sa mise en jugement par la cour préceptoriale. Il eût fallu, au moins être conséquent avec soi-même. Agir avec cette légèreté, ne dénote que trop l'emportement et l'irréflexion qui ont présidé à ces actes. Et s'il se trouvait que les formalités voulues par notre loi, pour l'élection des grands-précepteurs, n'aient pas été scrupuleusement suivies, quelle serait donc cette cour préceptoriale bâtarde devant laquelle les renvoie votre décret.....

Je dois m'expliquer maintenant sur le décret relatif aux finances de l'Ordre.

D'abord, je me demande, par quelle singulière coïncidence, il s'est fait que toutes les fois qu'il s'est agi de décider quelque chose d'important, soit au conseil des ministres, soit aux comices statutaires (depuis que j'ai parlé des graves modifications qu'il me semblait nécessaire d'introduire dans l'Ordre, et que j'ai fait connaître à quelques-uns de mes collègues mon travail à ce sujet), les séances aient eu lieu toujours aux jours et heures où l'on savait bien que je n'y pourrais assister.

Depuis mon entrée au conseil des ministres, les con-

Digitized by Google

vocations avaient toujours eu lieu pour le soir. Vers le mois d'avril, partant pour la campagne, j'avais demandé verbalement et par écrit, que durant la belle saison et attendu mon obligation d'aller chaque soir dîner et coucher à Saint-Mandé, les séances eussent lieu seulement les lundi, mercredi, jeudi ou samedi, entre neuf heures du matin et trois heures de relevée, pour finir au plus tard à cinq ou six heures du soir. J'expliquais dans ma lettre que les mardi et vendredi je n'avais aucun instant de la journée de disponible, retenu que j'étais habituellement de neuf heures du matin à cinq heures de relévée, par les fonctions judiciaires dont je suis revêtu. Qu'obligé de rester encore à Paris les 1.er 2.e et 3.e mardi soir de chaque mois, pour mes loges maçonniques, de m'y trouver chaque 2.e mercredi soir pour une conférence de droit, et le dernier vendredi soir du mois, pour la garde nationale, ce serait me gêner beaucoup que de m'imposer quatre ou cinq autres soirées de séjour par chaque mois, pour les conseils d'administration de l'Ordre du Temple. Je demandais en outre dans ma lettre, d'être toujours prévenu au moins la veille avant trois heures, pour que je pusse avertir ma famille en rentrant dîner, que je serais retenu le lendemain à Paris. On me promit d'y avoir égard, et cependant, c'est au vendredi 6 mai, à onze heures et demie du matin, qu'eut lieu le conseil des ministres, où devait être examinée la proposition faite par moi et appuyée par le chevalier G...... de Saint M....., secrétaire-magistral, afin de suppression du commis salarié, et afin aussi de diminution des appointemens du servant et (ce que je me serais gardé d'appuyer) la demande personnelle de transfert à son profit, à lui secrétaire

Digitized by Google

magistral des appointemens de ce commis et de la somme diminuée sur les gages du servant.

Si je voulais ces suppressions, c'était pour soulager d'autant le trésor et diminuer les charges de l'Ordre, mais je ne les voulais pas pour en faire profiter un autre, et surtout pour jeter à un homme qui n'en a pas besoin, les économies faites sur un serviteur fidèle. Assez de chevaliers se seraient gratuitement chargés du travail de la secrétairerie magistrale, pour qu'il ne fût pas nécessaire de salarier un homme honorable du reste, mais qui possédait tant et de si hauts titres dans l'Ordre, qu'il devait peu ambitionner, celui de *serviteur salarié*, enfin M. le chevalier de G...... de Saint M....., commandeur de Sarlat, primat, coadjuteur de la langue d'Aquitaine, pontife dans la sainte église du Christ, administrateur délégué de la coadjutorerie de France, grand-comte, ministre de l'Ordre, secrétaire magistral et grand-juge héraldique.

Je vous avais même offert et aussi à M. le commandeur de Sarlat, tout en lui laissant son titre de secrétaire-magistral, de faire faire gratuitement les écritures par un de mes employés que j'eusse fait recevoir dans l'Ordre à cet effet, ou de les faire moi-même ; il eût été facile ainsi de réaliser au profit de l'Ordre, une économie assez importante pour qu'on y fit quelque attention. Vous ne l'avez pas voulu. Nous verrons tout-à-l'heure quel en a été le résultat. En présence de mes offres désintéressées et de mon opposition à ce que M. G...... de Saint-M...... reçut les *cinq cents francs* d'appointemens qu'il sollicitait, il est assez curieux de penser que le jour où cette question doit être décidée en conseil, est précisément fixé à un vendredi, onze heures et demie,

Digitized by Google

jour et heure où l'on sait que je ne pourrai, quelque envie que j'en aie, assister à la séance. Celà devient surtout curieux, lorsque la lettre même du secrétaire magistral qui me convoque pour ce jour et heure, me dit : « Vendredi a été choisi en conseil *non pas par « moi*, mais pour la commodité de tous ces Mes- » sieurs. Du reste, *comme nous connaissons votre » opinion sur ce qui doit être mis en délibération » vendredi prochain, vous serez en quelque sorte » considéré comme présent.* »

Par une autre lettre du lendemain 7 mai, il me demande de lui *faire savoir positivement quels sont » les jours, matin et soir, et les heures où je pourrais » me rendre au conseil.* » (comme si je ne les lui avais pas déjà fait savoir) et ajoute que « *la séance de » la veille au matin n'a pas été bien complette; qu'il » y a été question du budget de cette année, dont il » a été donné un apperçu, sur lequel il sera fait un » rapport.* »

Et voilà que c'est pour le mardi 14 juin, six heures du soir, que M. le secrétaire magistral me convoque pour, dit sa lettre, être procédé à *l'examen du travail pour les comices.*

Enfin le jeudi 23 juin suivant, six heures du soir, a lieu la première séance des comices, l'Ordre du jour porté sur les lettres, annonce des *rapports sur la situation et les comptes de l'Ordre et le budget de* 1836, la lettre datée du 15, m'est remise le 23 dans la journée, de telle sorte que n'ayant pu prévenir ma famille, à deux lieues de là, que je ne rentrerais pas, je n'ai encore pu y assister. Et observez cependant qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'on ne peut se passer de moi; car le

Digitized by Google

27 juin, on a besoin de prendre des fonds dans la caisse, et comme nul ne peut l'ouvrir sans moi, on trouve bien moyen de fixer la séance au samedi 2 juillet, à trois heures de l'après-midi, parce qu'on sait bien qu'alors je serai libre de mon temps, et dès lors on est bien sûr que j'assisterai à la séance.

Tout un mois est employé à formuler des décrets, qui, selon toute probabilité, ont été précédés de quelques conseils des ministres *présidés, selon l'usage, par le grand-maître en personne, lequel a toujours soin d'observer qu'il n'est pas présent, qu'il ne délibère pas, bien qu'il impose à tout instant son vouloir au conseil docile qui l'entoure... Et je n'y ai point été appelé...* Arrive enfin l'instant de frapper un grand coup. Quatre grandes préceptoreries sont vacantes, il y a lieu à présenter des candidats à ces fonctions. Sans doute, l'on va faire en sorte que le ministre grand-chancelier de l'Ordre y assiste; point, on le convoque pour le deuxième mardi du mois, c'est-à-dire pour le 16 août, à six heures et demie du soir.

Ainsi donc, quatre convocations me sont adressées pour des choses importantes, et elles ont lieu :

La première, pour le vendredi 6 mai, à onze heures et demie du matin, jour et heure où mes fonctions judiciaires me retiennent;

La seconde, pour le mardi 14 juin, à six heures du soir, jour et heure où mes fonctions de vénérable de loge m'appellent ailleurs;

La troisième, pour le jeudi 23 juin, au soir, et l'on me prévient assez tard pour que je sois empêché d'y assister;

Digitized by Google

La dernière, pour le mardi 16 août, au soir, et c'est le jour et l'heure encore de ma loge.

Aurait-on donc voulu m'éloigner du conseil toutes les fois qu'il y avait quelque abus à introduire, ou quelque mensonge à sanctionner? Je l'ignore; mais il est assez singulier que cet état de chose n'ait commencé qu'au moment où j'ai parlé d'économie, de légalité, du redressement de tous les abus, de modifications profondes, dans les statuts généraux, notamment en ce qui concerne les vœux de la chevalerie, le pouvoir exhorbitant du grand-maître, l'absurde *Johannitisme* et tout son cortége de lévites, de coadjuteurs, de pontifes, de chapelains et de cour synodiale.

Mais c'est trop long-temps parler de moi; un mot du décret et des aperçus financiers qu'il présente. Puisqu'on a su me mettre dans l'impossibilité de surveiller l'arrêté des comptes de l'Ordre; il me faut bien l'examiner actuellement qu'on me demande de le sanctionner.

L'arrêté de comptes que confirme ce décret, porte quinze articlès dont les trois derniers ont été, par erreur, inscrits au décret, sous les n.os 16, 17, 18. Je leur laisserai ce numérotage dans l'examen que j'en ferai.

Je remarque, aux *recettes présumées* de l'exercice 1836 et sous le n.o 10, un article ainsi conçu :

Produit de l'hospitalerie. . . . . 30 fr.

N'est-ce pas une honte que de voir figurer, aux recettes d'une société quelconque, les produits de son hospitalerie! Ne sont-ce donc pas des dons au malheur; et les faire entrer dans la caisse de l'Ordre, n'est-ce pas un odieux abus de confiance; ne serait-ce pas de tous les vols le plus infâme, que celui qui atteindrait et frapperait l'indigence et la faim. Cet article, fût-il seul,

Digitized by Google

m'empêcherait d'apposer jamais mon nom à ce décret.

Mais que dire de l'article porté aux dépenses de l'Ordre, sous le n.° 11, et qui fixe à 300 fr. les frais présumés de loyer pour les tenues des trois maisons de l'Ordre. Le moins de séances qu'on doive calculer est de douze par année pour la maison d'initiation; de quatre, au moins, pour la maison de postulance, et de six environ pour la maison conventuelle; à 30 fr. la séance, c'est au moins 660 fr., et, dans ce prix, ne sont pas comptées les tentures qui coûtent environ 30 ou 40 fr. par soirée.

Que dire aussi de l'article 16 ainsi conçu : *Secrétairerie magistrale, expéditions, tenues des registres, écritures et traitement du collecteur,* 700 fr., lorsqu'on se rappelle ce que je disais tout-à-l'heure de la demande du chevalier G...... de S.t-M....., en obtention de 500 fr. d'appointemens, et qui lui ont été concédés en mon absence.

Je dois dire qu'on a cependant eu la pudeur de ne les pas faire figurer nominativement au compte rendu que j'attaque, et qu'ils ont été fort habilement défigurés dans l'énonciation qui a été faite au décret, dans l'article 16 auquel ils sont compris, sans désignation spéciale, avec les diverses énonciations à la suite desquelles se lit ce chiffre de 700 fr.

N'est-ce pas encore un autre genre de mensonge, que cet article porté entre les n.os 16 et 17, pour *frais de bureau et ports de lettres,* et que je vois figurer *pour mémoire,* avec évaluation d'une dépense évaluée à 110 fr.? Pourquoi dire que le *secrétaire magistral prélèvera, pour cette année seulement, cette dépense sur*

Digitized by Google

ses propres deniers, et ne pas dire, ce qui serait plus vrai, qu'il la prélèverait sur ses appointemens, non-énoncés, il est vrai, en l'article qui précède, mais qui y figurent cependant, au su de tous les ministres et de vous-même, Monseigneur, pour une somme de *cinq cents francs ?*

C'est un vernis de générosité qui ne lui coûtera pas cher, et, si je le signale, c'est uniquement parce qu'il renferme un mensonge.

Enfin, je vous le demande, en votre âme et conscience, Monseigneur, n'est-ce pas un leurre et un mensonge que le résumé que présente cet aperçu; car, en admettant avec lui les *recettes présumées* devoir être de 1,550 fr.; je vous le demande, les *dépenses certaines* seront-elles payées avec les 1,375 fr. qu'il accuse?

Non, Monseigneur, non, mille fois non; car il faut y ajouter les 4 ou 500 fr. dus à divers; les 400 fr. environ dus au tapissier Marlot; les 4 à 500 fr. dus à Michallet, pour le local de la rue de Grenelle, et les 3,000 à 3,400 dus à l'imprimeur, le chevalier G....

Il aurait fallu dire encore qu'un procès de ce dernier est chose assez imminente, pour que la dette s'augmente encore de 4 à 500 fr. de frais. Mais, c'est encore bien mieux si, au lieu de 300 fr. pour loyers futurs du local, il faut compter sur une dépense de 7 ou 800 fr.

Somme toute, vous le voyez, Monseigneur, le prétendu *reliquat présumé actif* de 175 fr. se résume, en fait et se traduit par un *reliquat passif certain* de 5 à 6,000 fr.

J'eusse dit tout cela au conseil des ministres, ou aux comices statutaires; on a voulu m'en éviter la peine, j'ai donc dû le dire officiellement au grand-maître.

Digitized by Google

Mais il y a même quelque chose de plus curieux dans tout ceci; c'est qu'en réunissant tous les faits ci-dessus, et d'autres qu'il est inutile de rappeler ici, il devient de la dernière évidence, pour tous, que vos décrets d'interdiction n'ont eu pour but que de fausser d'abord : 1.° les comices statutaires, qu'aux termes des articles 189 à 193 des statuts généraux, vous n'avez pu assembler régulièrement. Ces articles y appellent, outre tous les prieurs de langues, cinquante et un officiers, et l'édit des comices du 23 juin lui-même, constate qu'il n'y a de membres, dans l'Ordre, ayant renouvelé leur adhésion à l'unité, y compris les officiers généraux, que quarante-deux personnes, sur lequel nombre, vingt-cinq seulement résident à Paris, et j'en connais sur ce nombre au moins cinq qui n'étant pas chevaliers, n'ont pu être appelés aux comices; 2.° que votre but ensuite a été de fausser aussi, et de vous rendre maître des délibérations du prochain convent général, en n'y appelant que vos élus. C'est probablement pour cela qu'il a été convoqué dans un domicile particulier, et non dans un local public, comme celui de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, par exemple.

En masse et sur ces quatre derniers décrets, je dirai que je ne puis concevoir cette puissance ombrageuse que le moindre mot blesse, que la moindre discussion effraye; cette puissance si absolue, qu'elle ne peut souffrir les représentations, ni les plaintes, alors même qu'elles peuvent être légitimes; cette puissance qui raye et suspend sans contrôle, sans jugement préalable et de sa seule autorité. Que s'il est malheureusement vrai que les statuts ont donné des pouvoirs aussi illimités au grand-maître, c'est un motif de plus pour qu'il en soit

Digitized by Google

excessivement sobre et qu'il n'y recoure que dans des cas désespérés. Que je ne comprends pas par quelle fatalité un homme dont le cœur m'avait paru aussi bon, se laisse entraîner ainsi sans cesse à frapper ses frères des foudres de l'interdiction, à les suspendre des honneurs de la chevalerie, et à les *déclarer indignes* de l'une et l'autre milice. Car c'est une chose vraiment déplorable que ce besoin d'anathèmes, qui est tel qu'on ne rencontre personne dans le monde qui, de près ou de loin, ait appartenu jadis à l'Ordre du Temple, qui ne dise que telle a été votre histoire d'à-peu-près tous les jours, depuis 25 ans que les lois constitutives de l'Ordre ont été faussées (1811).

Je savais bien les discordes qui existaient dans l'Ordre, lorsque j'y fus reçu chevalier le 21 novembre dernier; je savais la division qui y régnait, mais j'avais espéré qu'un rapprochement deviendrait possible entre les deux camps qui le divisent. Je pensais que la réunion prochaine d'un convent général, amènerait infailliblement ce résultat.

Mes conversations avec vous, Monseigneur, me donnaient à espérer que votre désir était, à cet égard, conforme au mien, et c'est dans cette pensée, dans cette espérance, que j'ai consenti à accepter, le 15 mars dernier, les fonctions ministérielles que vous m'avez offertes, sans que le moins du monde je les eusse sollicitées.

Je ne puis aujourd'hui, en présence de l'état d'irritation toujours croissante qui se manifeste dans le conseil de votre altesse Éminentissime, et du refus qu'indiquent trop bien vos décrets d'arriver à aucun rapprochement avec des hommes honorables, qu'hier

Digitized by Google

encore vous traitiez de frères, vous, pontife de l'église du Christ, qui devriez avec votre divin modèle, songer à tout autre chose qu'à guerroyer, récriminer et anathématiser vos frères, et qui sans cesse devriez avoir présent à la mémoire, que l'homme-Dieu a dit « *aimez vous comme des frères* », je ne puis, dis-je, en présence d'un tel état d'irritation, si contraire au but et à l'essence de l'Ordre du Temple, que regretter vivement la part, qu'abusé par les apparences alors, je ne savais que la moitié de la vérité, j'ai pu prendre à des actes d'administration que je blâme et réprouve hautement.

Mais avoir eu un tort, avoir été faible et injuste une fois, ne sont pas des motifs pour l'être une seconde. Aussi bien, et quoique je n'aie point l'honneur insigne d'être pontife de l'église Johannite, je crois me rappeler avoir vu quelque part, dans un livre que vous citez souvent: « Il y a plus de joie au ciel pour un seul » pécheur qui se répent, que pour quatre-vingt-dix-neuf » justes qui n'ont pas besoin de pénitence. »

Ce que j'eusse dû faire peut être depuis long-temps, il faut donc le faire actuellement qu'il m'est bien avéré que les mots de fraternité, de tolérance, de concorde, sont sans force et sans vibration dans votre conseil, et qu'il n'existe aucune sympathie dans le cœur de quelques uns de ses membres.

Ces puissans motifs me déterminent donc, quoique bien à regret, à vous déclarer humblement, Monseigneur, que j'improuve tout ce qui tend à fomenter, entretenir ou accroître la désunion parmi les membres de l'Ordre du Temple, qu'autant vous me trouverez empressé et dévoué lorsqu'il s'agira d'appaiser des haines et d'étouffer

des ressentimens, autant peu je le serai lorsqu'il s'agira d'anathême et de colère; que je refuse tout acquiescement direct ou indirect à des actes qui auraient un tel but.

Que fidèle au vœu de l'article 315 des statuts de l'Ordre, qui veut que je regarde toujours comme frère l'homme qui a reçu la consécration chevaleresque, je ne puis restreindre ce titre à celui qui a fait acte d'adhésion à l'unité du Temple; mais que celui là qui, par un motif quelconque, dont le convent général seul est juge, a cru devoir s'y refuser, est aussi bien que l'autre mon frère.

Je déclare, en outre, que je me joins dès ce jour et sans réserve aucune, à ceux qu'interdit votre décret du 5 août dernier, en ce sens toutefois qu'avec eux je demande que le convent général convoqué par vous pour le 1.er octobre prochain, soit appelé à prononcer sur tous les sujets de discorde existans entre les deux fractions de l'Ordre du Temple.

A cette franche déclaration j'ajouterai encore que j'adhère sans réserve aux principes ci-après, extraits de la protestation dressée en la suprême préceptorerie (1) par vingt-huit de nos frères, et qui a été remise il y a environ deux ou trois mois entre vos mains, par les envoyés du suprême précepteur de l'Ordre, protestation faite, y est-il dit expressément, *dans le but d'éviter une scission et pour rétablir dans la milice, l'union et la concorde qui n'auraient jamais dû en être bannies.*

Ces principes auxquels je donne toute mon adhésion, sont les suivans :

Avec les vingt-huit signataires de cet écrit, je considère

---

(1) Pièce justificative, n. V.

Digitized by Google

l'Ordre du Temple comme étant en péril imminent de dissolution, et je pense avec eux que le seul remède au mal qui le dévore, c'est 1.° d'assembler un convent général ou *seront admis sur le vu de leur diplôme régulier, tous les chevaliers sans exception, quelle que soit la date de leur profession, attendu que le titre et le caractère de chevalier du Temple, sont indélébiles.* 2.° De porter au *commentarium* de ce convent un projet de constitution, tel que tout en conservant *les formes imposantes et chevaleresques de l'institution, il soit en harmonie cependant avec le développement des lumières, les progrès que les siècles ont fait faire à la civilisation et à l'ordre social, comme aussi avec les besoins de l'époque actuelle;* projet de constitution qui serait dressé sur les bases suivantes :

« 1.° l'Ordre du Temple est une institution chevaleresque, hospitalière, tolérante et conservatrice; sa » morale est celle des Saints-Évangiles.

» 2.° Il admet dans son sein les membres de toutes » les sectes qui se disent chrétiennes.

» 3.° Il reconnaît tous les cultes chrétiens et n'impose » aucun culte spécial à la conscience de ses membres.

» 4.° Tous les chevaliers sont aptes et éligibles à » toutes les dignités de l'Ordre sans exception.

» 5.° La cour synodiale (*si quæ sit*) sera établie sur » ces bâses; sa hiérarchie et ses attributions seront » définies par un chapitre spécial des statuts généraux. » Sa mission sera de maintenir l'harmonie entre les » différens cultes professés dans la milice, et d'éloigner » par des interprétations tolérantes, toute matière à » controverse.

» 6.° l'Ordre du Temple sera distinct et indépendant

Digitized by Google

» de toute autre société, quelle que soit sa forme et sa » dénomination.

» 7.° La prérogative magistrale sera restreinte dans » de justes limites et le pouvoir du grand-maître, tem» péré de manière à ce qu'il ne puisse par sa seule vo» lonté anéantir, comme par le passé, ni les autres auto» rités de l'Ordre, ni ses membres.

» 8.° Nul ne pourra être élevé aux honneurs de la » chevalerie, que par une profession publique et con» formément aux statuts.

» 9.° Enfin, nul ne pourra être admis à participer » aux mystères de l'Ordre, qu'après avoir reçu les » initiations progressives prescrites par les statuts et ré» glemens. »

Je viens de remplir, Monseigneur, un pénible devoir; je viens de vous faire entendre des paroles bien sévères, bien amères, peut-être; est-ce ma faute?

Lorsque je fus reçu chevalier, vous inscrivîtes vous-même, sur mon blason, cette devise italienne: *Far bene lasciar dire*. En me nommant à la commanderie de Tulle, et en écartelant mes armes de celles de cette ville, vous m'avez, en quelque sorte aussi, imposé sa devise: *In fide et veritate semper immota*.

C'était donc à moi un double devoir d'être vrai, et de suivre l'impulsion de ma conscience, quoi qu'il pût arriver.

Et, quoi qu'il en arrive en effet, j'aurai du moins la conscience pure et nette; car j'ai rempli mon devoir. Il m'est pénible de contrôler ainsi les actes d'une administration dont je n'ai eu personnellement qu'à me louer; mais je suis aussi de l'avis de l'orateur-consul; et, tandis que d'autres vous flattent et vous engagent,

Digitized by Google

ou vous laissent engager dans des voies ruineuses pour l'Ordre, moi, Monseigneur, fidèle à ma pénible mission, je n'aurai pas du moins déserté mon devoir de conseiller, et, avec ce grand-homme, je n'aurai cessé de dire, à vous, Monseigneur, et à mes collègues les ministres de l'Ordre :

« Amicus Plato, magis amica veritas. »

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Monseigneur,

De votre Altesse Eminentissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le ministre de l'Ordre, grand-chancelier, vénérable doyen-président de la grande maison métropolitaine d'initiation de l'Ordre du Temple,

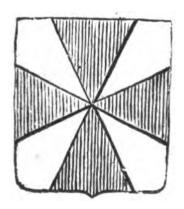
Signé ‡ F. LOUIS-THÉODORE DE TULLE.

Magistropolis, le { 5 tischri 718. / 16 septembre 1836.

N.° 223.

Scellé en la grande-chancellerie, le { **5 tischri 718. / 16 septembre 1836.** } en deux doubles : un pour le grand-maître, et l'autre pour moi.

Signé ‡ F. LOUIS-THÉODORE DE TULLE.



Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.° I.

Décret magistral pour l'admission du chevalier Mauviel.

ORDRE  DU TEMPLE.

A LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU.

Bernard-Raymond, grand-maître; Prosper-Marie-Pierre-Michel, lieutenant-général d'Asie; Jacques-Philippe, lieutenant-général d'Afrique; Jean-Baptiste-Auguste, lieutenant-général d'Europe; par la grâce de Dieu et le suffrage de nos frères, princes souverains de l'Ordre; Henry-Louis de Messin, suprême précepteur, administrateur, par interim, de la lieutenance-générale d'Amérique, à tous ceux qui ces présentes verront,

Salut, Salut, Salut.

« Vu la demande en admission au titre de chevalier

Digitized by Google

du Temple, souscrite en date du 25 tebeth dernier, par l'illustre et révérendissime père en Dieu, Guillaume Mauviel, ancien évêque de Saint-Domingue, appostillée par le coadjuteur de la langue de France, notre très-féal et révérendissime frère, Pierre-Romain de Rome (1);

» *Voulant offrir à la sainte église*, en la personne d'un de ses pontifes, *le religieux hommage que l'Ordre s'est constamment empressé de lui rendre*; accroître au milieu de nos frères le corps auguste des prélats qui en font la gloire et l'édification; verser enfin les douces consolations de la charité, de l'hospitalité et de la pieuse fraternité, dans une âme apostolique enlevée à ses ouailles, par les ravages qui ont déchiré son diocèse;

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» ART. 1.er L'illustre et révérendissime père en Dieu, Guillaume Mauviel, ancien évêque de Saint-Domingue, né à Fervaches, au baillage de Normandie, le 29 octobre 1754, est admis par nous au titre de chevalier.

» ART. 2. Le chevalier admis, notre très-cher frère Guillaume Mauviel, se retirera par-devers le grand convent métropolitain, à l'effet d'y être reçu, conformément aux statuts.

» Soit le présent décret expédié en notre secrétairerie, scellé en la grande chancellerie, enregistré en la grande sénéchaussée. Expédition en soit délivrée au chevalier admis, Guillaume Mauviel, pour que lecture et transcription aux registres en soient faites, au grand convent métropolitain, dans la séance de sa réception.

» Donné à Paris, en notre palais magistral, le cin-

(1) M. Clouet, chanoine de Notre-Dame de Paris, décédé.

Digitized by Google

quième jour de la lune de schebet, l'an de l'Ordre 691, le sixième de notre magistère, 10 janvier 1810.

» *Signé* ‡ F. Bernard-Raymond.
‡ F. P.-M.-P.-M. d'Asie.
‡ F. Jacques-Philippe d'Afrique.
‡ F. Jean-Baptiste-Auguste d'Europe.
‡ F. Henri-Louis de Messin.

» Et plus bas : De par leurs Altesses Eminentissimes,

» *Le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral,*

» *Signé* ‡ F. Auguste-Savinien de Lorraine.

» Enregistré à la grande sénéchaussée, etc., etc. »

N.° II.

Décret magistral pour la destitution du primat, chevalier Mauviel.

« A la plus grande gloire de Dieu.

Bernard-Raymond, grand-maître; Prosper-Marie-Pierre-Michel, lieutenant-général d'Asie; Jacques-Philippe, lieutenant-général d'Afrique; Jean-Baptiste-Auguste, lieutenant-général d'Europe; Henri-Louis, lieutenant-général d'Amérique; par la grâce de Dieu et le suffrage de nos frères, princes souverains de l'Ordre; à tous ceux qui ces présentes verront,

Salut, Salut, Salut.

» Le ministre de l'Ordre, grand-sénéchal, entendu sur l'article 12 du chapitre 18 des statuts, *qui exige de tous les ministres ecclésiastiques de l'Ordre, la profession de la religion catholique, apostolique et romaine;*

Digitized by Google

» *Et ne pouvant ni ne voulant laisser aucun doute, tant sur notre respect et notre soumission à l'égard du Saint-Siége, que sur l'exercice public du saint ministère de la part des chapelains et des prélats du Temple.*

» Vu les informations, desquelles il résulte que, lors des élections successives aux titres de coadjuteur des Antilles, de coadjuteur-général, de primat, aucune pièce officielle n'a constaté, ainsi qu'il est réglé par l'article 18 du concordat, que le commandeur Guillaume de Lisieux, précédemment sacré évêque de Saint-Domingue, fut en *communion publique avec l'église de Rome ;*

» Que, depuis même lesdites élections, ce prélat, respectable par ses mœurs et par sa conduite civile, a déclaré, non-seulement de vive voix en notre présence, mais encore dans une pièce signée de lui, l'impossibilité où il se croyait, pour le moment, d'avoir aucun acte légal qui constatât son état de communion avec l'*église de Rome,* et parconséquent d'exercer publiquement les fonctions de son saint ministère ;

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1.er Sont réputés non-avenus les actes du conseil souverain, par lesquels les titres ecclésiastiques de l'Ordre ont été conférés au commandeur de Lisieux.

» Art. 2. Doivent du moins être regardées comme bonnes et valables les fonctions exercées par ce prélat, pendant le temps où l'estime portée à sa personne et à son caractère épiscopal établissait (d'après la doctrine universellement professée par les théologiens), la sécurité de conscience sur les principes religieux.

» Art. 3. Seront représentés par le grand-sénéchal,

Digitized by Google

au convent général, les actes qui y ont été consommés à l'égard du titre primatial, pour être statué sur leur validité, conformément à l'esprit et aux lois de l'Ordre.

» Soit le présent décret expédié en notre secrétairerie; scellé en la grande chancellerie; enregistré en la grande sénéchaussée; expédition en soit adressée à notre cher frère, le commandeur de Lisieux, ancien évêque de Saint-Domingue, pour que, dans cet hommage que nous rendons à la *religion catholique, apostolique et romaine*, il reconnaisse le plaisir avec lequel nos cœurs paternels auraient reçu de lui les preuves de la communion, que les statuts ne nous permettent pas de laisser incertaines.

» Donné à Paris, en notre palais magistral, le huitième jour de la lune de véadar, l'an de l'Ordre 691, du magistère le sixième, 14 mars 1810.

» *Signé* ‡ F. BERNARD-RAYMOND.
‡ F. PROSPER-MARIE-PIERRE-MICHEL D'ASIE.
‡ F. JACQUES-PHILIPPE D'AFRIQUE.
‡ F. JEAN-BAPTISTE-AUGUSTE D'EUROPE.
‡ F. HENRI-LOUIS D'AMÉRIQUE.

» Et plus bas : De par leurs Altesses Eminentissimes,

» *Le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral,*

» *Signé* ‡ F. AUGUSTE-SAVINIEN DE LORRAINE.

» Enregistré à la grande sénéchaussée, etc., etc. »

Digitized by Google

N.° III.

Décret magistral pour la présentation de candidats à la dignité de primat.

A LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU.

Bernard-Raymond, grand-maître; Prosper-Marie-Pierre-Michel, lieutenant-général d'Asie; Jacques-Philippe, lieutenant-général d'Afrique; Jean-Baptiste-Auguste, lieutenant-général d'Europe; Henri-Louis, lieutenant-général d'Amérique; par la grâce de Dieu et le suffrage de nos frères, princes souverains de l'Ordre; à tous ceux qui ces présentes verront,

Salut, Salut, Salut.

» La même sollicitude qui nous a portés à l'examen des titres, sur lesquels avaient été accordées à notre très-cher frère, le révérendissime évêque, Guillaume de Lisieux, les dignités ecclésiastiques de l'Ordre, ne nous permettant pas de rester indifférens sur la vacance de la primatie;

» Et le convent général lui-même, devant consommer d'une manière définitive les opérations qui l'ont occupé pendant la présente session, du nombre desquelles s'est trouvée cette nomination au titre primatial, viciée dans son principe;

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

» ART. I.er La nomination au titre de primat de l'Ordre du Temple est par nous placée au *commentarium*, en vertu de la démission donnée par notre bien-aimé féal et très-cher frère, le révérendissime primat, Basile de Visapour, le vingt-troisième jour de la lune de tebeth dernier.

Digitized by Google

» Art. 2. Soient présentés au convent général, pour par lui être fait choix, les cinq candidats voulus par les statuts, nos très-chers frères :

» Les révérendissimes coadjuteurs-généraux, Jean de Benin; Pierre-Romain de Rome; Louis de Coutances; Jean-François de Bayeux; et les coadjuteurs; d'Espagne, Louis-Siffren-Joseph de Salomon, évêque d'Ortosia; de Lorraine, Jean-Georges de Montbelliard; de Palestine, François de Césarée.

» Soit le présent décret expédié en notre secrétairerie, scellé en la grande chancellerie, enregistré en la grande sénéchaussée et transmis par le grand messager de l'Ordre au conseil général.

» Donné à Paris, en notre palais magistral, le quatrième jour de la lune de tab, l'an de l'Ordre 692, de notre magistère le sixième, 10 mai 1810.

Signé ‡ F. Bernard-Raymond (1).
‡ F. Jean-Baptiste-Auguste d'Europe.

» Et plus bas : De par leurs Altesses Eminentissimes,

» *Le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral,*

» *Signé* ‡ F. Auguste-Savinien de Lorraine.

» Enregistré en la grande sénéchaussée, etc., etc. »

(1) Ce décret ne porte la signature que de deux personnes, au lieu de cinq dont se composait le magistère. Il a été annullé par le convent général de 693 (1811.)

Digitized by Google

N.° IV.

MINISTÈRE DE LA SECRÉTAIRERIE MAGISTRALE.

ORDRE  **DU TEMPLE.**

M. le chevalier J... est délégué par l'Ordre pour se rendre auprès de Monsieur G.... à l'effet :

1.° De dresser avec lui l'inventaire de tous les livres appartenant à l'Ordre, étant aux mains dudit sieur G....;

2.° De connaître le chiffre positif de sa créance, afin de faire reconnaître par l'Ordre lesdits inventaire et chiffres;

3.° De proposer audit sieur G...., *après cette reconnaissance,* d'abord, la somme de 1000 francs comptant; ensuite moitié chaque année dans les recettes de l'Ordre, pour la ville magistrale, jusqu'à paiement définitif, et de lui laisser en outre les livres en dépôt, dont le prix, au fur et à mesure de leur écoulement, serait en déduction de la dette;

4.° A l'égard des billets souscrits par le sieur N..... à lui G...., les recevoir en échange comme condition *sine quâ non;*

5.° Prendre la parole d'honneur de M. G.... qu'il ne dira pas audit N..... qu'il a traité avec l'Ordre, en lui

expliquant qu'on veut ainsi arriver à restitution et remise des objets appartenant à l'Ordre, qu'il a entre les mains et qu'il ne veut pas rendre.

Certifié conforme à la délibération :

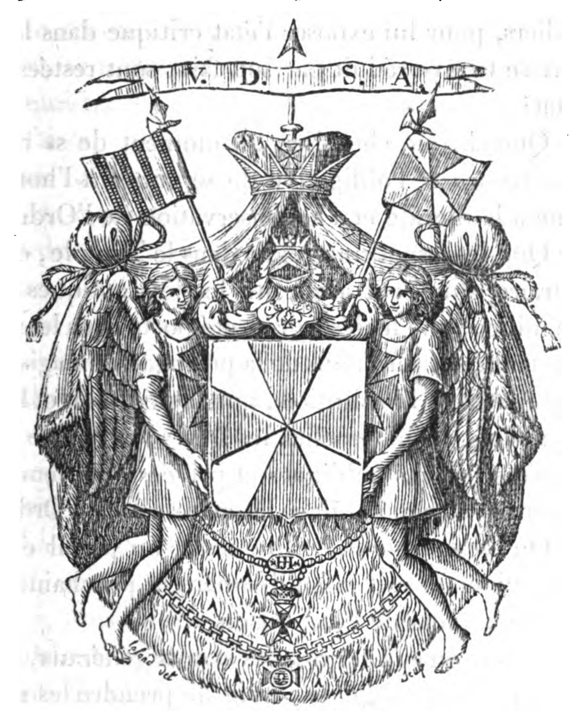
Paris, le 30 janvier 1836.

Le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral,

Signé ‡ F. + Réné-Léon de Sarlat.

N.° V.

ORDRE DU TEMPLE.



A la plus grande gloire de Dieu.

Les soussignés, dignitaires, officiers-généraux, officiers supérieurs, officiers et chevaliers de l'Ordre du

Temple, spontanément réunis dans la ville magistrale, en l'hôtel de la suprême préceptorerie,

Après s'être adressés au suprême précepteur de l'Ordre, et lui avoir exposé :

1.° Que l'Ordre est en péril, et que la faute n'en peut être attribuée qu'à l'administration personnelle de celui qui était chargé, par les statuts, de veiller à l'exécution des lois et au maintien de l'institution;

2.° Que les démarches multipliées faites près de la personne du grand-maître, par les ministres et par les chevaliers, pour lui exposer l'état critique dans lequel l'Ordre se trouve réduit par son fait, sont restées sans résultat;

3.° Que chaque chevalier, au moment de sa réception, a contracté l'obligation de se vouer à l'honneur comme à la dignité et à la conservation de l'Ordre;

4.° Que le despotisme règne dans le Temple, et que l'arbitraire d'un seul a anéanti les lois antiques de la sainte milice; que le désordre a été porté dans les finances, notamment par l'abus de la prérogative magistrale, déjà si funeste à l'institution, que la désunion et la discorde se sont insinuées chez les frères; et que le scandale de discussions publiques et privées, intérieures ou extérieures est venu affliger les membres de l'Ordre;

5.° Qu'il est urgent de faire cesser un pareil état de choses qui amènerait infailliblement et prochainement la ruine complète de l'institution;

6.° Enfin, qu'aux termes des statuts généraux, il appartient au *convent général seul* de prendre les mesures de haute administration capables de couper le mal dans sa racine,

Ont pris l'inébranlable résolution de déclarer à Son

Digitized by Google

A. E. le grand-maître, à leurs frères et au monde entier :

1.° Que l'Ordre du Temple est en péril imminent;

2.° Que la faute en est à l'administration personnelle de S. A. E. le grand-maître Bernard-Raymond;

3.° Que le grand-maître Bernard-Raymond a perdu la confiance de la majorité des chevaliers de l'Ordre.

En conséquence, les soussignés réunis en l'hôtel de la suprême préceptorerie, et sous la présidence de S. E. le suprême précepteur,

Pour sauver l'Ordre du Temple du péril qui le menace, se montrer fidèles à leur serment, et pourvoir à l'administration comme à la direction et à l'expédition des affaires;

Après avoir vu de nouveau la règle du saint père Bernard, la charte de transmission, les statuts généraux de l'Ordre et l'obligation prétée par chaque chevalier et signée de son sang lors de sa réception, et de son élévation aux honneurs de la chevalerie;

Exposent loyalement leurs griefs au grand-maître et lui demandent, dans le but d'éviter une scission, et pour rétablir dans la milice, l'union et la concorde qui n'auraient jamais du en être bannies, de vouloir bien ordonner immédiatement :

1.° La convocation dans les délais de droit du convent général, où seront admis, sur le vu de leur diplôme régulier, tous les chevaliers sans exception, quelle que soit la date de leur profession, attendu que le titre et le caractère de chevalier du Temple sont indélébiles,

2.° Que dès ce moment le *commentarium* dudit convent général soit ouvert;

3.° Que provisoirement, dès à présent et jusqu'à

Digitized by Google

décision du convent général, le gouvernement et l'administration de l'Ordre et le beaucéan sacré soient confiés et remis à une commission administrative de trois membres, composée de 1.° son E. le suprême précepteur de l'Ordre, comme le plus élevé dans la hiérarchie des dignitaires inamovibles de la milice, président de la commission; 2.° et 3.° Deux chevaliers que désigneront et éliront les soussignés; la quelle commission administrative de l'Ordre, investie de tous les pouvoirs magistraux, administrera *au nom et par délégation* de S. A. E. le grand-maître Bernard-Raymond;

4.° Enfin, qu'il soit imposé à la commission administrative de l'Ordre, les devoirs suivans :

1.° La commission administrative de l'Ordre nommera immédiatement des commissaires près les différens ministères;

2.° Elle invitera *tous* les membres de l'Ordre de l'une et l'autre milice, sans exception, à se rallier autour du beaucéan sacré et à faire acte d'adhésion à la nomination de la commission administrative de l'Ordre, et aux principes énoncés au présent office;

3.° Elle rendra compte au convent général de ses actes, et lui remettra ses pouvoirs aussitôt après la constitution du convent général, pour être par ledit convent général statué ce que de droit;

4.° Elle prendra, pour base de son administration, les statuts généraux promulgués en 695;

5.° Elle fera faire immédiatement bon et fidèle inventaire des titres et archives de l'Ordre, et prendra les mesures nécessaires pour faire rentrer aux archives les

Digitized by Google

titres, pièces et documens de toute nature qui auraient pu en être détournés;

6.° Elle fera placer, en tête du *commentarium* du futur convent général, l'appel des différens arrêts de la cour préceptoriale, déférés par les appelans au jugement du convent général;

7.° Elle rétablira l'ordre dans les finances et l'union dans la milice;

8.° Elle fera sur tous chevaliers, et sur tous membres et justiciables de l'Ordre, sans exception, comme sur tous les actes émanés des membres de l'Ordre, telles enquêtes qu'elle jugera convenables, et les dénoncera, s'il y a lieu, soit au convent général, soit à tout autre juridiction compétente;

9.° Elle fera imprimer, publier et distribuer le présent office partout où besoin sera.

10.° Enfin, elle préparera et présentera, au convent général, un projet de constitution pour l'Ordre du Temple, laquelle, conciliant l'esprit conservateur et les formes imposantes et chevaleresques de son antique institution, avec le développement des lumières, les progrès que les sciècles ont fait faire à la civilisation et à l'ordre social, comme avec les besoins de l'époque actuelle, devra, *sauf le droit du convent général*, reposer spécialement sur les bases suivantes :

1.° L'Ordre du Temple est une institution chevaleresque, hospitalière, tolérante et conservatrice. Sa morale est celle des saints Évangiles;

2.° Il admet dans son sein les membres de toutes les sectes qui se disent chrétiennes;

3.° Il professe tous les cultes chrétiens, et n'impose aucun oulte spécial à la conscience de ses membres;

Digitized by Google

4.° Tous les chevaliers sont aptes et éligibles à toutes les dignités de l'Ordre équestre, sans exception;

5.° La cour synodiale (*si quæ sit*) sera établie sur ces bases; sa hiérarchie et ses attributions seront définies par un chapitre spécial des statuts généraux, sa mission est de maintenir l'harmonie entre les différens cultes professés dans la milice, et d'éloigner, par des interprétations tolérantes, toute matière à controverse. Sa lithurgie est basée sur le livre du saint roi David;

6.° L'Ordre du Temple est distinct et indépendant de toute autre société, quelles que soient sa forme et sa nomination;

7.° La prérogative magistrale sera restreinte dans de justes limites, et le pouvoir du grand-maître tempéré de manière à ce qu'il ne puisse, par sa seule volonté, anéantir, comme par le passé, les autres autorités de l'Ordre;

8.° Nul ne pourra être élevé aux honneurs de la chevalerie, que par une profession publique, et conformément aux statuts;

9.° Enfin, nul ne pourra être admis et participer aux mystères de l'Ordre, qu'après avoir reçu les initiations progressives, prescrites par les statuts et réglemens;

Déclarant, en outre, les soussignés à S. A. E. le grand-maître Bernard-Raymond;

1.° Que, jusqu'à nouvel ordre et décision du futur convent général, tous annuels et impôts seront, par les soussignés, refusés à l'administration dudit grand-maître, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ces subsides puissent être demandés, votés et décrétés;

2.° Que les présentes résolution et déclaration seront

Digitized by Google

portées et notifiées à S. A. E. le grand-maître Bernard-Raymond, par une députation de trois chevaliers, et dans le cas du refus du grand-maître d'y faire droit, *la séparation des soussignés et de ceux de leurs frères, qui adhèrent à leurs principes sera solennellement proclamée, et des mesures ultérieures seront prises immédiatement, et avec énergie, pour parvenir au but noble et religieux de rétablir l'Ordre du Temple sur ses bases primitives.*

Fait en triple minute, dont l'une sera immédiatement portée au grand-maître par trois chevaliers ; la seconde sera laissée à la disposition de S. E. le suprême précepteur, et la troisième restera, jusqu'à nouvelle décision, déposée entre les mains de l'un des soussignés, en la ville magistrale (Paris). En l'hôtel de la suprême préceptorerie de l'Ordre, en assemblée de chevaliers spontanément réunis sous la présidence de S. E. le suprême précepteur, le 1.er jour de la lune de tammuz de l'an de l'Ordre, 718 : le 15.e jour du mois de juin de l'an de N. S. J.-C. 1836. Signé :

✝ F. *Alexandre de Pensacola* (bailli désigné.)
‡ F. ✝ *Nicolas B........,* grand-précepteur de Sud-Amérique.
‡ F. *Jules d'Helvétie.*
F. *P....* ✝
‡ F. ✝ *Albert de Sud-Asie.*
✝ F. *E. A... de R........*
‡ F. ✝ *Ant.-Mich. de la Sicile citérieure.*
✝ F. *V......*
‡ F. ✝ *Henry de Sumatra.*
✝ F. *D.......fils.*
‡ F. *Hyppolite d'Aubusson.*

Digitized by Google

Suite des signatures.

‡ F. ✝ *Victor d'Abyssinie.*

‡ F. *G......*, grand-maître des cérémonies.

✝ F. *S....*

‡ F. ✝ *Martin de Mazzara.*

‡ F. *L. B.....*, ex-grand bailly et ex-président de la grande maison métrop. d'initiation.

‡ F. ✝ *François de Besançon*, bailli de Bourgogne.

‡ F. ✝ *Marie de Venise.*

‡ F. ✝ *Etienne de Valparaiso.*

‡ F. ✝ *Marien de Narva.*

✝ F. *Léon M......*

‡ F. *Dyonisius Arminiacensis.*

‡ F. ✝ *A. L......*

✝ F. ✝ *S......*, pour ce qui est au fond, mais non pour la rédaction.

‡ F. ✝ *Jean de Jutland*, coadjuteur de la langue de France.

‡ F. *Gabriel d'Ecosse* (nommé au Canada) pour la demande d'un convent général seulement où tous les chevaliers, sans exception, seront appelés.

‡ F. *Pierre de Dieppe*, seulement pour la convocation d'un convent général de tous les chevaliers sans exception.

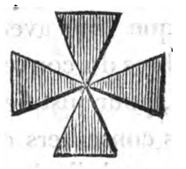
Pour légalisation des signatures et adhésion à la demande d'un convent général, où tous les ayant-droit, sans exception, seront appelés.

Le suprême précepteur,

Signé ‡ F. Gab.-Ant. de la Préceptorerie.

Digitized by Google

N.° VI

ORDRE  DU TEMPLE.

Rapport au Grand-Maître, fait dans le convent magistral, anniversaire du martyr, le 17 mars 1836.

Grand-Maitre,

Les mesures que sur l'avis de la cour apostolique, du conseil privé et du conseil d'administration, vous avez cru devoir prendre en diverses circonstances, et principalement en rendant vos décrets des 30 octobre et 12 décembre 1835, pour réprimer des prétentions anti-statutaires et faire cesser des abus intolérables, ces mesures, dis-je, ont reçu l'assentiment de tous les frères qui savent respecter un serment, et chez lesquels le sentiment du devoir domine toutes les pensées.

Les chevaliers, chargés de l'administration de l'Ordre, ont cru qu'après avoir prouvé à leurs frères qu'ils savent ainsi que leur G.-M. ne point supporter impunément les infractions à la règle, et qu'ils sont prêts à opposer à l'illégalité, n'importe d'où elle vienne, les droits et l'autorité que le G.-M. tient de la volonté de l'Ordre légalement manifestée dans le convent général qui l'a élevé il y a trente-deux ans sur le pavois magistral; vos conseillers, dis-je, ont cru qu'il était de leur devoir de vous proposer une mesure non moins impor-

Digitized by Google

tante, celle de faire mettre à une prompte exécution le décret par lequel vous avez prescrit une réunion générale de l'Ordre.

Outre les motifs que vous avez énoncés dans votre allocution aux membres du convent magistral, tenu le 14 décembre dernier, pour justifier la convocation d'un convent général, vos conseillers ont acquis la conviction que dans l'état actuel d'agitation des esprits, cette convocation est un des moyens les plus convenables pour démasquer et frapper de toute la force de la loi certains plans d'attaque que des hommes malheureusement imprégnés de petites haines, d'orgueil et de domination, ourdissent dans l'ombre, contre l'autorité magistrale, sous prétexte de fautes commises dans l'administration : fautes dont le grand-maître ne serait nullement responsable, si elles existaient, et dont la responsabilité pèserait tout entière, sur ceux-là qui auraient contre-signé de pareils actes, et qui, peut-être, se trouvent dans les rangs de ceux qui élèvent la voix contre l'administration à laquelle ils ont pris part si longtemps.

Le conseil croit devoir rappeler, à ce sujet, les dispositions si précises de l'édit statutaire du 27 février 1830, rendu exécutoire le 24 du mois de mars suivant, par lequel il est statué : « Que d'après les dispositions » de l'article 50 des statuts généraux, un chevalier, » quel qu'il soit, ne peut sans crime (*ne fas est*) être » mis à la place du grand-maître, pour quelque cause » que ce puisse être, sauf le cas de mort ou d'abdication » libre et volontaire, du chevalier investi de l'autorité » souveraine ; qu'en consacrant ainsi la majesté de la » suprême magistrature et l'inviolabilité du grand-

Digitized by Google

» maître, le convent général a dû placer le chef de » l'Ordre, dans l'impossibilité de faillir en l'exercice de » son administration, et qu'il a dû établir en même » temps, les moyens de prévenir et de réprimer tout » acte qui pourrait être considéré comme despotique » et anti-statutaire; qu'à cet effet, le convent général, » par les dispositions des articles 151, 153, 154, 158, » 163, 167 et 179 des statuts, a ordonné que, pour être » exécutoires, les décrets de l'autorité suprême seraient » signés, scellés et enregistrés par des ministres à ce » désignés; et que, par une conséquence nécessaire, il » a dû entendre que lesdits ministres fussent respon- » sables de chacun de ces actes, etc., etc. » *L'édit porte enfin :* « Que chacun des ministres chargé de fonctions » actives, est personnellement responsable de tous les » actes du magistère qu'il a contre-signés, scellés ou » enregistrés, ainsi que de toutes lettres de jussion » émanées de lui, qui porteraient atteinte à la règle in- » time, à la charte de transmission, aux statuts géné- » raux, aux lois et décrets en vigueur, aux prérogatives » statutaires du grand-maître, aux intérêts généraux ou » particuliers de l'Ordre, etc., etc. »

En conséquence, au nom de mes collègues, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ordonner que le décret susdit de convocation soit revêtu des formes statutaires, et envoyé de suite à toutes les maisons de l'Ordre, conformément au chapitre 3 des statuts généraux.

Je suis avec respect, grand-maître,

Votre serviteur et frère,

Le président du conseil d'administration,

Signé ✠ F. JOSEPH DE PÉRIGORD.

Digitized by Google

N.° VII

DÉCRET.

BERNARD-RAYMOND, par la grâce de Dieu et le suffrage de ses Frères, G.-M. de la Milice du Temple et P.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport du conseil d'administration;

Vu les dispositions du chapitre 3 des statuts généraux;

Vu aussi les dispositions du décret magistral, en date du 28 septembre 1827,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le convent général de l'Ordre du Temple est convoqué pour le 1.er octobre 1836.

Art. 2. En tête du Commentarium sera porté une proposition tendant à modifier les comices statutaires, et à les mettre en harmonie avec l'état actuel de la civilisation.

A la suite de cette proposition sera inscrite la question suivante :

L'Ordre étant cosmopolite, et, d'après le vœu de profession dans la chevalerie, le Temple admettant dans son sein tous les chrétiens sans distinction, est-il convenable de laisser subsister, dans les statuts, des dispositions par lesquelles certains officiers de l'Ordre ne peuvent être choisis que parmi les chevaliers professant la religion johannite?

Conséquemment, le Temple doit-il être débarrassé de toute entrave lévitique, et doit-il proclamer dans son sein la liberté des différens cultes chrétiens?

Digitized by Google

Art. 3. Il sera ouvert, à la secrétairerie magistrale, un registre destiné à l'inscription des propositions faites en exécution des statuts.

Soit le présent décret expédié en notre secrétairerie magistrale, scellé en la grande chancellerie, enregistré en la grande sénéchaussée.

Expéditions en soient adressées à la cour préceptoriale, aux comices statutaires, et spécialement au G. C., au G. G.al et au G. M. des D., chargés de l'exécution du présent décret.

Soit le présent décret envoyé par lettres communicatoires au prieur de chaque convent, lequel prieur est tenu de le faire connaître aux chevaliers de son obédience.

Donné à Paris, dans notre résidence magistrale, le 14 du mois de décembre de l'an de N. S. J.-C. 1835.

Signé ‡ F. Bernard-Raymond.

Par le grand-maître et P.,

Le ministre de l'O. secrétaire magistral,

Signé ‡ F. ✠ René-Léon de Sarlat.

Scellé en la grande chancellerie, ledit jour 14 décembre 1835.

Le M. de l'O. G. C.,

Signé ‡ F. Joseph de Périgord.

Enregistré en la grande sénéchaussée, ledit jour,

Le M. de l'O. G. S.,

Signé ‡ F. Félix de Phénicie.

Pour copie conforme, d'après les mandats des chevaliers remplissant les fonctions de G. C.ble, de G.r G.al et de G. M.e des dépêches,

Le M. de l'O., secrétaire-magistral, primat coadju-

Digitized by Google

teur de la langue d'Aquitaine, administrateur délégué de la coadjutorerie de France,

Signé ‡ F. ✝ René-Léon de Sarlat.

N.° VIII.

Lettre de convocation pour le convent général du 1.er octobre 1836.

Le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral, a l'honneur de rappeler à ses T. D. FF. : 1.° qu'en exécution du décret magistral du 14 décembre 1835, envoyé à tous les chevaliers ayant droit de séance, la réunion du convent général aura lieu le samedi 1.er octobre 1836, à sept heures très-précises du soir, à Paris, rue des Saints-Pères, 18, chez M. G...... de Saint-M.....;

2.° Que, d'après l'article 488 des statuts, il n'est permis d'admettre à l'assemblée que les FF. qui ne sont point privés de l'exercice des droits de la milice;

3.° Qu'en exécution de l'article 23, quel que soit le nombre des membres présens, les actes d'un convent général sont valables, ou, en d'autres termes, deviennent des actes souverains (ainsi qu'il est établi par l'article 3), lorsqu'ils sont délibérés conformément à ce qui est prescrit par le chapitre 3 de la règle ou statuts.

Le secrétaire magistral profite de cette circonstance pour annoncer à ses FF. que, sur la présentation des comices statutaires, et de la cour préceptoriale, le grand-maître l'a nommé en son conseil privé, grand-précepteur de Sud-Europe; et que les grandes-préceptoreries de Nord-Asie, de Nord-Afrique et de Nord-Europe, ont été conférées, la première à M. le

Digitized by Google

commandeur Joseph-Laurent de Pamiers; la seconde, à M. le bailli Félix de Phénicie, et la troisième, à M. le bailli Joseph de Périgord.

Il a l'honneur d'offrir à ses D. FF. les nouvelles assurances de ses sentimens les plus dévoués.

Le grand-précepteur, chargé de la secrétairerie magistrale,

Signé ‡ F. ✠ René-Léon de Sud-Europe.

Paris, le 1.er septembre 1836.

P.-S. La cour préceptoriale est convoquée pour le 20 de ce mois, à sept heures très précises du soir, chez S. A. E. le grand-maître.

N.° IX.

ORDRE  DU TEMPLE.

BERNARD-RAYMOND, par la grâce de Dieu et le suffrage de ses Frères, grand-maître de l'Ordre du Temple,

A tous ceux qui ces présentes verront,

Salut, Salut, Salut.

Vu l'édit rendu par les comices statutaires dans leur séance du 23 juin 1836, et dont la teneur suit :

Digitized by Google

1.° L'annuel des officiers-généraux de l'Ordre, et celui des membres des maisons de ladite ville magistrale est fixé, pour l'année 1835, à la somme de 20 francs.

2.° Cette somme sera recouvrée le 1.er septembre prochain.

3.° L'annuel des Frères de toutes les milices, dans les maisons établies hors la ville magistrale, est fixée à la somme de 10 francs, sans préjudice des taxes particulières que ces maisons pourraient être autorisées à s'imposer dans leur intérêt particulier.

4.° La moitié des annuels fixés par l'article précédent sera versée dans la caisse de la ville magistrale, conformément aux lois, statuts, édits, décrets magistraux et réglemens en vigueur. L'autre moitié, ainsi que la totalité des taxes particulières, restera à la disposition des maisons.

RECETTES PRÉSUMÉES.

5.° Le nombre des officiers généraux et des frères, qui ont renouvelé leur adhésion à l'unité du Temple est aujourd'hui de quarante-deux; mais celui des membres de l'Ordre résidant actuellement dans la ville magistrale étant présumé de vingt-cinq, leur annuel, à 20 francs pour chacun, produira une somme de. . . . . 500 f.

6.° Les frères des maisons de Liverppool, d'Oran, de Bordeaux et de Lyon étant (au minimum de neuf par maison) au nombre de trente-six, la moitié de leur annuel, qui est de 5 francs pour chacun, et qui doit être versé dans la caisse magistrale, produira une somme de. 180

680 f.

Digitized by Google

Report	680 f.
7.° Réception de toute nature et oblats dans la ville magistrale.	300
Dans les convens provinciaux et étrangers.	300
8.° Droits de chancellerie dans la ville magistrale.	100
Dans les convens provinciaux et étrangers.	100
9.° Vente des livres de l'Ordre.	40
10.° Produit de l'hospitalerie.	30
Total des recettes présumées, ci. . .	1550

DÉPENSES PRÉSUMÉES.

11.° Loyer pour les tenues de l'Ordre. . .	300
12.° Au G∴ O∴, pour rouvrir la loge et le chapitre des chevaliers de la Croix. . . .	145
Impressions ordinaires.	25
Boîtes à sceau, ruban et cire.	45
Peinture d'armoiries.	60

SECRÉTAIRERIE MAGISTRALE.

16.° (1) Expéditions, tenues de registres, écritures, etc., et traitement du collecteur.	700
Frais de bureaux et ports de lettres. . . .	*mémoire.*

Nota. Le chiffre, qui est de 110 francs comme par le passé, figure ici pour mémoire, parce que M. le secrétaire magistral prélèvera pour cette année seulement, et à partir du 1.er avril dernier, ces dépenses sur ses propres deniers.

	1275 f.

(1) Il y a erreur dans la minute; cet article portant le n.° 16 devrait porter le n.° 13; même observation pour les deux articles suivans.

Digitized by Google

Report 1275 f.

17.° Dépenses imprévues. 100

Total des dépenses présumées. . . . . 1375(1)

18.° Aucune dépense sur l'art. 14 (2) ne pourra être faite par les ministres qu'en vertu d'une délibération prise en conseil, et dont les motifs seront exposés aux comices dans leur plus prochaine session (3).

Notre conseil entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'édit ci-dessus, rendu par les comices statutaires, est approuvé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Soit le présent, scellé, enregistré et expédié par qui de droit.

Donné à Paris, en notre résidence magistrale, le 17 du mois d'août de l'année de N. S. J.-C. 1836.

Signé ‡ L. Bernard-Raymond.

Par le grand-maître et patriarche.

Le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral, primat coadjuteur de la langue d'Aquitaine, administrateur délégué de la coadjutorerie de France,

Signé ‡ F. ✝ Réné-Léon de Sarlat.

Vu et scellé en la grande-chancellerie, le

Le ministre de l'Ordre, grand-chancelier,

(1) Pourquoi le total des dépenses ne cadre t-il pas avec celui des recettes?

(2) C'est l'article coté, par erreur, 17.

(3) Est-ce avec intention, est-ce hasard, on avait laissé ici, sur la minute, quelques lignes de blanc que j'ai bâtonnées.

Digitized by Google

Enregistré en la grande-sénéchaussée le même jour.

Le ministre de l'Ordre, grand-sénéchal,

N.° X.

BERNARD-RAYMOND, par la grâce de Dieu et le suffrage de ses Frères, grand-maître de l'Ordre du Temple,

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT, SALUT, SALUT.

Sur la demande qui nous a été faite par les comices statutaires, en date du 22 juin 1836, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er Le grand-sénéchal fera, dans le plus bref délai possible, une enquête sur la conduite qu'a tenue le sieur Charles M......, et les calomnies dont il est accusé de s'être rendu coupable envers l'Ordre du Temple.

ART. 2. Dès que le grand-sénéchal aura terminé son enquête, il en sera donné connaissance au président de la cour préceptoriale, qui sera tenu de convoquer la cour immédiatement, pour statuer ce que de droit et de justice sur la conduite dudit sieur Charles M......, ainsi que sur celle du sieur François N....., qui n'a pas rendu ses comptes comme grand-trésorier de l'Ordre.

Soit le présent, scellé, enregistré et expédié par qui et à qui de droit.

Donné à Paris, en notre résidence magistrale, le 1er du mois d'août de l'an de N. S. J.-C. 1836.

Signé ‡ F. BERNARD-RAYMOND.

Digitized by Google

Par le grand-maître et patriarche.

Le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral,
Signé ‡ F. ✝ RÉNÉ-LÉON DE SARLAT.

Scellé en la grande chancellerie, le

Le ministre grand-chancelier,

Enregistré en la grande sénéchaussée le même jour.

Le ministre grand-sénéchal,

N.° XI.

BERNARD-RAYMOND, par la grâce de Dieu et le suffrage de ses Frères, grand-maître de l'Ordre du Temple,

A tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT, SALUT, SALUT.

En exécution des dispositions arrêtées dans la séance du conseil privé du 2 juillet 1836, relatif à un écrit attentatoire à l'autorité et à la dignité magistrale;

Vu l'art. 40 des statuts généraux de l'Ordre;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er Sont interdits de l'une et l'autre milice et placés hors du giron du Temple les chevaliers (1) Alexandre Y....., N.as B......., Jules de C.........., Antoine-Michel B........, Albert M........, Ernest A......... de R..., Henri dit de Sumatra, Hippolyte dit d'Aubus-

(1) Ces noms sont remplis en entier sur la minute; j'ai dit plus haut pourquoi je ne les donnais qu'en abrégé.

son, S...., G......, D........ fils, F.ois N....., S......, Léon M......, A. L......, D.is D......, et l'écuyer-servant-d'armes P.....

Art. 2. Est maintenu l'état d'interdiction des autres signataires qui l'avaient déjà encourue par décret du 12 décembre 1835.

Art. 3. Est mis en état de suspension des honneurs de la chevalerie, Frère Antoine-Gabriel de la préceptorerie.

Art. 4. Quant aux autres signataires qui ont demandé simplement la convocation d'un convent général (déjà convoqué par décret magistral du 14 décembre 1835) et qui n'auraient pas fait acte d'adhésion à l'unité du Temple, en exécution du décret du 12 décembre 1835, ou qui n'auraient pas rempli vis-à-vis de l'Ordre les devoirs prescrits par le dernier édit des finances en date du 6 décembre 1834, est maintenu, à leur égard, l'état de suspension auquel ils ont été soumis.

Soit le présent, scellé enregistré et expédié par qui et à qui de droit.

Donné à Paris, en notre résidence magistrale, le 5 du mois d'août 1836.

Signé ‡ F. Bernard-Raymond,

de par le grand-maître et patriarche.

Le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral, primat coadjuteur de la langue d'Aquitaine, administrateur délégué de la coadjutorerie de France,

Signé ‡ F. ✝ Réné-Léon de Sud-Europe.

Digitized by Google

Vu et scellé en la grande chancellerie le

Le ministre de l'Ordre, grand-chancelier,

Enregistré en la grande sénéchaussée le même jour.

Le ministre de l'Ordre, grand-sénéchal.

N.° XII.

BERNARD-RAYMOND, par la grâce de Dieu et le suffrage de ses Frères, grand-maître de l'Ordre du Temple,

A tous ceux qui ces présentes verront.

SALUT, SALUT, SALUT.

Vu le procès-verbal de la séance des comices statutaires du 16 août 1836, duquel il résulte que lesdits comices ont présenté pour les charges vacantes de grand-précepteur :

1.° DE NORD-ASIE,

MM. Le commandeur de Pamiers, chevalier B.......
Le commandeur de Sarlat, chevalier G...... de Saint-M.....,
Le bailli de Phénicie, chevalier G.......,
Le bailli de Périgord, chevalier B....,
Le commandeur de Châteauroux, chevalier G....;

2.° DE SUD-EUROPE,

M. Le commandeur de Sarlat, chevalier G...... de Saint-M.....,

Digitized by Google

MM. Le bailli de Phénicie,
Le commandeur de Pamiers,
Le bailli de Périgord,
Le commandeur de Châteauroux;

3.° De Nord-Afrique,

MM. Le bailli de Phénicie,
Le bailli de Périgord,
Le commandeur de Sarlat,
Le commandeur de Châteauroux,
Le commandeur de Pamiers;

4.° De Nord-Europe,

MM. Le bailli de Périgord,
Le bailli de Phénicie,
Le commandeur de Sarlat,
Le commandeur de Pamiers,
Le commandeur de Châteauroux.

Vu le procès-verbal de la séance préceptoriale du 16 août 1836, portant réduction de la première liste aux trois candidats ci-après :

MM. Le commandeur de Pamiers,
Le bailli de Phénicie,
Le bailli de Périgord.

De la seconde, aux trois candidats ci-après :

MM. Le commandeur de Sarlat,
Le bailli de Périgord,
Le commandeur de Châteauroux.

De la troisième, aux trois candidats suivans :

MM. Le bailli de Phénicie,
Le commandeur de Sarlat,
Le commandeur de Pamiers.

Digitized by Google

Et de la quatrième, aux trois candidats suivans :

MM. Le bailli de Périgord,

Le bailli de Phénicie,

Le commandeur de Châteauroux.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Notre bien-aimé frère, le commandeur de Pamiers, est nommé grand-précepteur, au titre de Nord-Asie.

Art. 2. Notre bien-aimé frère, le commandeur de Sarlat, pontife dans la sainte église du Christ, est nommé grand-précepteur, au titre de Sud-Europe.

Art. 3. Notre bien-aimé frère, le bailli de Phénicie, est nommé grand-précepteur, au titre de Nord-Afrique.

Art. 4. Notre bien-aimé frère, le bailli de Périgord, est nommé grand-précepteur, au titre de Nord-Europe.

Soit le présent, scellé, enregistré et expédié par qui de droit.

Donné à Paris, en notre résidence magistrale, le 20 du mois d'août de l'an 1836.

Signé ‡ F. Bernard-Raymond.

Par le grand-maître et patriarche,

Le ministre de l'Ordre, secrétaire magistral,

Signé ‡ F. + René-Léon de Sarlat.

Scellé en la grande chancellerie, le

Le ministre de l'Ordre, grand-chancelier,

Enregistré en la grande sénéchaussée le même jour.

Le ministre de l'Ordre, grand-sénéchal,



Digitized by Google